

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981.

A V I S

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
de finances pour 1982, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME V

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henry Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470 (annexe 51), 471 (tome XXIV),
475 (tome XIV) et in-8° 57.

Sénat : 57 et 58 (annexe 41) (1981-1982).

Loi de finances. — *Exploitants agricoles - Prestations sociales agricoles.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : L'APPLICATION DU VOLET SOCIAL DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE	9
I. — L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES NON SALARIÉES AU RÉGIME AGRICOLE DE PROTECTION SOCIALE	10
1. — Les nouveaux critères d'assujettissement posés par la loi d'orientation agricole	10
A. — <i>La demi-SMI (surface minimum d'installation)</i>	10
B. — <i>La référence au temps de travail</i>	10
2. — Les modalités d'application de ces critères d'assujettissement	10
A. — <i>Les nouveaux exploitants</i>	11
B. — <i>Les exploitants cessant involontairement de remplir les conditions minimales d'assujettissement</i>	11
C. — <i>Les personnes déjà affiliées au régime agricole avant le 1^{er} janvier 1981</i>	12
D. — <i>Les personnes dirigeant une exploitation dont l'importance ne peut pas être appréciée par référence à la SMI</i>	12
II. — LA RÉFORME DES RETRAITES	14
1. — Deux conditions pour l'attribution d'une retraite agricole : l'âge et les cotisations	14
A. — <i>L'âge</i>	14
B. — <i>Les cotisations</i>	14
2. — Les modalités de calcul et d'attribution des retraites	15
A. — <i>La retraite forfaitaire</i>	15
a) <i>Les bénéficiaires</i>	15
b) <i>Les modalités de calcul</i>	16
B. — <i>La retraite proportionnelle</i>	16
C. — <i>Les dispositions diverses et transitoires</i>	18
a) <i>Pour le calcul de la retraite forfaitaire</i>	18
b) <i>Les agriculteurs à titre accessoire</i>	18
c) <i>Les plafonds</i>	18

3. — L'amélioration des retraites en 1981	19
A. — <i>La revalorisation des avantages de vieillesse</i>	19
B. — <i>La condition de durée du mariage</i>	20
C. — <i>Rachat de cotisations d'assurance-vieillesse</i>	20
III. — L'INSTAURATION DE DEUX NOUVELLES COTISATIONS	22
1. — <i>La cotisation de solidarité</i>	22
2. — <i>La cotisation sur les terres incultes</i>	23
IV. — LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE	25
1. — Les problèmes d'assujettissement	25
A. — <i>L'assujettissement des nouveaux adhérents</i>	25
B. — <i>Le maintien des anciens adhérents au régime agricole</i>	25
C. — <i>La radiation du régime agricole</i>	26
2. — Les problèmes de cotisations	27
A. — <i>Les distorsions entre cotisations sociales</i>	27
B. — <i>La cotisation de solidarité des personnes morales</i>	27
C. — <i>L'assiette des cotisations des connexes</i>	27
DEUXIÈME PARTIE : L'AMÉLIORATION DES PRESTATIONS DANS LE PROJET DE BAPSA POUR 1982	29
I. — LES MESURES SOCIALES PRISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DU 3 JUIN 1981	29
1. — Les mesures de portée générale	29
A. — <i>Les prestations familiales</i>	30
B. — <i>L'allocation aux adultes handicapés</i>	30
C. — <i>Les aides au logement</i>	30
D. — <i>L'augmentation de 20 % du minimum vieillesse</i>	31
2. — Les mesures nouvelles intéressant directement les exploitants agricoles ..	31
A. — <i>La pension d'invalidité à 100 %</i>	31
B. — <i>L'amélioration des retraites</i>	32
3. — Les conséquences de ces mesures	33
II. — L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DU BAPSA POUR 1982	34
1. — L'assurance maladie (AMEXA)	34
A. — <i>Les dépenses de maladie, maternité et soins aux invalides</i>	34
a) <i>Les crédits proposés</i>	34
b) <i>La consommation médicale moyenne des agriculteurs en 1980</i> ..	36

B. — <i>Les pensions d'invalidité</i>	37
a) Les crédits proposés	37
b) L'extension des pensions	38
C. — <i>L'allocation de remplacement en cas de maternité</i>	38
a) Bilan d'application	39
b) Intégration du FOCOMA au BAPSA	39
c) Conséquences de cette intégration sur le fonctionnement du FAAS	40
d) Allongement de la durée de remplacement en cas de grossesse pathologique	41
2. — <i>Les prestations familiales agricoles</i>	41
A. — <i>Les crédits proposés</i>	41
B. — <i>Les prestations versées en 1980</i>	42
a) Le montant des prestations	42
b) La répartition des prestations	42
3. — <i>L'assurance-vieillesse agricole</i>	43
A. — <i>Les crédits proposés</i>	43
a) Le minimum vieillesse :	
— la retraite forfaitaire	43
— l'allocation du fonds national de solidarité	43
b) La retraite proportionnelle	43
B. — <i>L'effectif des bénéficiaires en 1980</i>	43
C. — <i>Le montant et la répartition des prestations versées en 1980</i>	44
D. — <i>L'évolution du fonds national de solidarité</i>	44

TROISIÈME PARTIE : L'AUGMENTATION DES RECETTES DANS LE PROJET DE BAPSA POUR 1982

I. — L'ACCROISSEMENT DU FINANCEMENT PROFESSIONNEL	48
1. — Forte augmentation des cotisations professionnelles	48
A. — <i>Les cotisations de la profession</i>	48
a) Les cotisations individuelles	48
— La cotisation individuelle vieillesse	48
— La cotisation assurance-maladie des exploitants agricoles	49
b) Les cotisations cadastrales	51
— La cotisation d'assurance-vieillesse	51
— La cotisation cadastrale PFA	51
c) La cotisation de solidarité	51
d) La cotisation sur les terres incultes	51
e) La cotisation d'allocation de remplacement	52

B. — <i>Les autres sources de financement de la profession</i>	52
a) La cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti	52
b) La cotisation d'assurance volontaire et personnelle	52
c) Les taxes sur les produits	53
— Les taxes de solidarité	53
— La taxe sur les céréales	53
— La taxe sur les betteraves	53
II. — LA PROGRESSION DU FINANCEMENT EXTÉRIEUR	54
1. — La participation nationale	54
A. — <i>Les taxes et impôts affectés</i>	54
B. — <i>La subvention de l'Etat</i>	55
C. — <i>La participation interprofessionnelle : la compensation démographique</i>	55
D. — <i>Le versement du Fonds national de solidarité</i>	56
III. — LES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES INCOMBANT A LA PROFESSION	57
1. — L'état évaluatif annexé au BAPSA 1982	57
2. — Le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles	58
3. — Le financement des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole	58
IV. — RÉFLEXIONS SUSCITÉES PAR L'ÉVOLUTION DES COTISATIONS DANS LE BAPSA POUR 1982	61
1. — Lien avec les prestations fournies aux agriculteurs	61
2. — Lien avec le revenu des agriculteurs	61
3. — Amélioration de la répartition des charges sociales entre les exploitants	62
A. — <i>Les solutions éprouvées</i>	62
a) La prise en compte de la revalorisation cadastrale dans l'assiette des cotisations	62
b) L'introduction du résultat brut d'exploitation (RBE) dans l'assiette des cotisations	65
c) Meilleure taxation des élevages hors-sol et des cultures spécialisées	67
— Amélioration de l'assiette des cotisations dues par les élevages hors-sol	67
— Amélioration du recensement des cultures spécialisées	68
d) Effort supplémentaire demandé aux exploitants se situant dans les tranches élevées de revenu cadastral	70

e) Les principales sources statistiques permettant d'appréhender les revenus agricoles	71
B. — <i>La solution nouvelle : le Comité d'études sur la fiscalité agricole</i> .	72
QUATRIÈME PARTIE : PROBLÈMES PARTICULIERS	75
I. — L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE DES EXPLOITANTS AGRICILES	75
1. — Les comportements des exploitants agricoles à l'égard de la retraite	75
2. — Les incidences d'un abaissement de l'âge de la retraite	76
A. — <i>Les incidences financières</i>	76
B. — <i>Les spécificités de la profession agricole</i>	76
II. — L'ABSENCE RENOUVELÉE DE CRÉDITS PRÉVUS POUR L'ASSURANCE-VEUVAGE	78
III. — CRÉATION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT POUR LES EXPLOI- TANTS AGRICOLES	79
EXAMEN EN COMMISSION	81
CONCLUSION	85
AUDITION DE M. ANDRÉ CELLARD, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture, le 28 octobre 1981	87
AUDITION DE Mme EDITH CRESSON, Ministre de l'Agriculture, le 4 novembre 1981	89

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) pour 1982 s'élève à 51 052 000 000 F, ce qui représente un accroissement de 23,79 % par rapport à 1981. L'appréciation à laquelle pourrait conduire cette forte augmentation doit être nuancée par le fait que les allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité relèvent d'un financement particulier. Le pourcentage d'augmentation devrait donc être ramené à 19,7 % ce qui représente, malgré cette réserve, une hausse importante par rapport au BAPSA pour 1981 qui n'avait progressé que de 13,80 %.

Il est intéressant de noter que les dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture pour 1982 s'élèvent à 28 742 923 350 F et que la subvention du budget général au BAPSA en représente plus du tiers. Par ailleurs le BAPSA à lui seul avec 51 milliards de F. représente presque les 5/8^e du total du budget agricole (84.266 milliards de F.).

En matière de dépenses, les augmentations sont notables surtout dans le domaine des prestations familiales (+ 25,5 %) et de l'assurance vieillesse (+ 26,4 %) sur lesquelles se répercute en 1982 l'incidence des majorations intervenues au 1^{er} juillet 1981. Il faut signaler que l'importante progression des prestations d'assurance vieillesse est due principalement à l'accroissement du poste « Fonds national de solidarité » (F.N.S.) et que les accroissements de prestations contributives vieillesse résultent de la seule indexation des prestations payées en 1981. En ce qui concerne l'évolution des dépenses de maladie (+ 17,7 %), elle est, pour les soins de santé proprement dits, conforme à la tendance actuelle.

En matière de recettes, une progression corrélative peut être observée. Le financement professionnel est en hausse tant en ce qui concerne les cotisations professionnelles (+ 21 %) que pour les taxes de solidarité et les taxes sur les prix communautaires (+ 29,08 %). Le financement extérieur progresse encore davantage ; le versement du F.N.S. vient en tête avec une progression de 56,14 % ; les versements au titre de la compensation démographique augmentent de 26,51 %, les taxes diverses de 15,66 % et la subvention du budget général de

14,95 %. Ces pourcentages mettent en évidence, mieux que ne sauraient le faire de longues démonstrations, la forte progression du BAPSA et ses conséquences sur les diverses sources de financement.

L'étude du BAPSA pour 1982 se scindera en quatre parties :

— la première sera consacrée à l'application du volet social de la loi d'orientation agricole ;

— la seconde constatera l'amélioration des prestations prévues pour 1982 ;

— la troisième en tirera les conséquences en matière de recettes ;

— et la quatrième mettra l'accent sur quelques problèmes particuliers.

PREMIÈRE PARTIE

L'APPLICATION DU VOLET SOCIAL DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 80-502 DU 4 JUILLET 1980

Certains articles du volet social de la loi d'orientation (articles 19 à 23) sont entrés en vigueur dès la promulgation du texte. Leur application n'était pas subordonnée à la publication de décrets.

En revanche les articles 15 à 18 de la loi prévoyaient un certain nombre de décrets d'application qui ont pris effet, pour la plupart, le 1^{er} janvier 1981.

Ces décrets fixent les règles d'assujettissement, modifient le régime des retraites et instaurent de nouvelles cotisations.

I. — L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES NON SALARIÉES AU RÉGIME AGRICOLE DE PROTECTION SOCIALE

La loi d'orientation agricole a posé de nouveaux critères d'assujettissement au régime agricole. Elle a cependant prévu plusieurs dérogations et pris en considération les cas particuliers.

1. — Les nouveaux critères d'assujettissement posés par la loi d'orientation agricole

A. — *La demi-S.M.I. (surface minimum d'installation)*

Le critère retenu pour l'affiliation au régime agricole est la demi-S.M.I. qui représente une exploitation pouvant faire vivre le chef d'exploitation et son conjoint en leur assurant environ deux fois le S.M.I.C. La demi-S.M.I. correspond, évaluée en polyculture et selon les régions, à une surface oscillant entre 8 et 20 hectares.

La surface minimum d'installation est définie pour chaque département. Elle est révisée périodiquement.

B. — *La référence au temps de travail*

La référence à la notion de demi-S.M.I. n'ayant pas de signification pour les chefs d'entreprises (les connexes) et pour certains exploitants dirigeant des élevages particuliers, la loi d'orientation prévoit que l'assujettissement des intéressés sera déterminé, par décret, en fonction du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise.

2. — Les modalités d'application de ces critères d'assujettissement

Les modalités varient selon les exploitants concernés : nouveaux exploitants, exploitants cessant involontairement de remplir les condi-

tions minimales d'assujettissement, personnes déjà affiliées au régime agricole avant le 1^{er} janvier 1981 et cas particuliers.

A. — *Les nouveaux exploitants*

Ils sont affiliés de droit si leur exploitation est au moins égale à la demi-S.M.I.

Cependant, si l'exploitation n'atteint pas ce seuil, la loi permet d'obtenir une dérogation auprès des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et d'obtenir l'affiliation au régime agricole dans des conditions fixées par décret.

Le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 pose trois conditions à cette affiliation :

- l'importance de l'exploitation doit être comprise entre le tiers et la moitié de la surface minimum d'installation ;
- l'exploitation doit constituer une unité économique distincte ;
- l'intéressé ne doit pas pouvoir bénéficier au titre d'une autre activité professionnelle, ou en qualité de retraité, des prestations d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

L'intéressé doit adresser une demande d'affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole et y joindre une liste de documents fixée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1980.

L'affiliation prononcée à titre dérogatoire est valable cinq ans. Au terme de cette période, l'intéressé cesse d'être rattaché au régime agricole, si son exploitation n'atteint pas la demi-S.M.I.

Les veufs ou veuves mettant en valeur l'exploitation, seuls ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de 21 ans, ne sont toutefois pas concernés par cette limitation de durée.

B. — *Les exploitants cessant involontairement de remplir les conditions minimales d'assujettissement*

Le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 prévoit également deux dérogations au principe général de l'assujettissement posé par la loi.

Les exploitants peuvent, en effet, ne plus satisfaire au critère de la demi-S.M.I. :

— à la suite d'une **réduction de leur exploitation** pour une cause indépendante de leur volonté : expropriation, reprise de terres par le propriétaire ou opération de remembrement,

— ou bien encore, à la suite d'une **augmentation départementale de la surface minimum d'installation.**

Dans ces deux cas, ils bénéficient sur leur demande d'un maintien au régime agricole pendant les deux années civiles suivantes, par décision du Conseil d'administration de la Caisse.

*C. — Les personnes déjà affiliées
au régime agricole avant le 1^{er} janvier 1981*

La loi d'orientation pose comme principe qu'ils **continuent de relever du régime agricole** même s'ils dirigent une exploitation inférieure à la demi-S.M.I. et sans aucune condition.

Le décret n° 80-928 du 24 novembre 1980 stipule toutefois que si leur exploitation est inférieure à la demi-S.M.I. et que par la suite leur activité se réduise dans une proportion d'**au moins un tiers**, ils cesseront de relever du régime agricole.

Cependant, sur leur demande faite dans le délai d'un mois après la notification de radiation envoyée par la Caisse, **ils peuvent être maintenus** par décision des Conseils d'administration des Caisses de mutualité sociale agricole. Cette demande doit être accompagnée d'une liste de renseignements et de pièces justificatives (arrêté du 1^{er} décembre 1980).

D. — Les personnes dirigeant une exploitation dont l'importance ne peut pas être appréciée par référence à la SMI

Elles sont affiliées au régime des non salariés agricoles dès lors que la mise en valeur de leur exploitation requiert **2 080 heures de travail par an**. Les modalités de détermination du temps de travail sont fixées par un **arrêté du 1^{er} décembre 1980**.

En cas de **cumul d'activités agricoles** dont l'une ne peut être exprimée qu'en temps, un barème fixé par arrêté en précise la détermination ; les cotisations sont alors calculées à la fois sur le revenu cadastral

de l'exploitation mise en valeur et sur une base au moins égale au produit du SMIC par le temps de travail consacré à l'activité connexe.

Les règles d'assujettissement au régime de protection sociale agricole n'ont pas été les seules à être profondément remaniées par la loi d'orientation agricole. Le régime des retraites agricoles a été modifié de façon intéressante.

II. — LA REFORME DES RETRAITES

La loi d'orientation a simplifié les conditions d'attribution des retraites agricoles et a posé le principe de leur parité avec celles des autres régimes sociaux. Les modalités de leur calcul et de leur attribution ont été fixées par décret.

1. — Deux conditions pour l'attribution d'une retraite agricole : l'âge et les cotisations

La loi d'orientation ne prévoit que deux conditions pour l'attribution d'une retraite agricole : une condition d'âge et une obligation de cotiser. La troisième condition de durée d'activité requise antérieurement a été supprimée.

A. — *L'âge*

Pour bénéficier de la retraite agricole, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leur conjoint et les membres de leur famille doivent, comme auparavant, être âgés d'au moins 65 ans. Il leur est cependant possible, sans limite d'âge, de différer leur départ à la retraite pour s'ouvrir un droit à une retraite plus importante.

Plusieurs cas de retraite anticipée sont prévus ; les personnes reconnues inaptes au travail, les anciens combattants et les prisonniers de guerre peuvent prendre leur retraite au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 65 ans ; les déportés et internés de la résistance peuvent la prendre dès 60 ans.

B. — *Les cotisations*

A partir du 1^{er} janvier 1981, le droit à la retraite de vieillesse agricole est ouvert dès lors que le demandeur justifie d'une seule année

d'activité, avec versement de cotisations depuis le 1^{er} juillet 1952, ou bien au contraire, si cette activité a été exercée avant cette date mais sans cotisations.

2. — Les modalités de calcul et d'attribution des retraites

Elles sont fixées par le décret n° 80-808 du 14 octobre relatif aux retraites des personnes non salariées de l'agriculture.

Le retraite peut être composée de deux éléments : la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle.

Le montant de la retraite est plafonné. Il peut être majoré par un avantage complémentaire subordonné à la situation familiale.

A. — *La retraite forfaitaire*

Elle est attribuée à taux plein après 25 années d'activité agricole ayant donné lieu à versement de cotisations.

Les exploitants ayant exercé une activité agricole pendant une durée inférieure reçoivent une retraite calculée proportionnellement à cette durée.

a) *Les bénéficiaires* de la retraite forfaitaire sont les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leur conjoint et les membres de la famille pour lesquels une cotisation sera versée.

Les chefs d'exploitation doivent exercer leur activité à titre exclusif ou principal. Ce sont donc des personnes qui bénéficient de l'AMEXA (des dérogations sont prévues pour les invalides de guerre ou les veuves de guerre).

Les conjoints et les membres de la famille doivent, pour bénéficier de cette retraite, participer effectivement aux travaux d'exploitation et ne pas relever d'un régime légal ou réglementaire de vieillesse au titre d'une autre activité professionnelle. Ils doivent également verser une cotisation individuelle.

b) Les modalités de calcul :

Le montant maximal de la retraite forfaitaire est égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.). Elle est attribuée aux personnes justifiant d'au moins vingt-cinq années d'assurance en qualité de non-salariés agricoles.

Lorsque cette durée est inférieure, les intéressés bénéficient d'une retraite calculée au prorata de cette durée, à raison d'un vingt-cinquième du montant maximal par année d'activité.

B. — La retraite proportionnelle

Elle est réservée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qu'il ait exercé cette activité à titre exclusif, à titre principal ou non.

Les personnes qui ont été salariées à titre principal pourront donc la cumuler avec leurs avantages du régime général alors qu'elles sont exclues du bénéfice de la retraite forfaitaire.

Le montant est calculé en fonction de l'importance des cotisations cadastrales et de la durée des versements.

La retraite proportionnelle est égale au produit du nombre de points acquis chaque année par la valeur du point.

Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1981, le nombre de points acquis chaque année est déterminé par les barèmes établis par décret. A compter du 1^{er} janvier 1981, le barème suivant est appliqué :

Barème fixant, pour le calcul de la retraite proportionnelle, le nombre de points acquis annuellement en fonction des cotisations versées pour chaque tranche de revenu cadastral.

Revenu cadastral servant de base aux cotisations (1)	Nombre de points
Au plus égale à 1 180 F	15
De 1 180 F à 5 570 F	30
De 5 570,01 F à 9 830 F	45
Supérieur à 9 830 F	60
(1) Après actualisation du revenu cadastral.	

Revalorisation des retraites en 1980 deux exemples :

• Cas n° 1 : Agriculteur retraité à compter du 1/1/80, ayant eu une exploitation dont le revenu cadastral, compris entre 2 176 F et 3 840 F entre le 1/1/75 et le 31/12/80 (3 150 F) ayant cotisé pendant 27 ans et demi et totalisant 832 points retraite au 31 12/79.

	Au 1.1.1980	Au 1.7.1980	Au 1.1.1981	Différence entre le 1.1.1980 et le 1.1.1981 (en F et en %)
Retraite forfaitaire	7 400	7 900	8 500	
Retraite proportionnelle	6 839	8 195,50	8 694,50	
Total de la retraite de l'exploitant	14 239	16 095,50	17 194,50	+ 2 955,50 (+ 20,75 %)
Retraite de sa conjointe	7 400	7 900	8 500	
Retraite totale du ménage	21 639	23 995	25 694,50	+ 4 055,50 (+ 18,87 %)

• Cas n° 2 : Agriculteur retraité à compter du 1/1/80, ayant eu une exploitation dont le revenu cadastral, compris entre 461 F et 2 176 F entre le 1/1/75 et le 31/12/80 (2 150 F) ayant cotisé pendant 20 ans seulement et totalisant 570 points retraite au 31/12/79.

	Au 1.1.1980	Au 1.7.1980	Au 1.1.1981	Différence entre le 1.1.1980 et le 1.1.1981 (en F et en %)
Retraite forfaitaire ..	7 400	7 900	8 500	
Retraite proportion- nelle	4 685,50	5 614,50	5 956,30	
Total de la retraite de l'exploitant	12 085,50	13 514,50	14 456,50	+ 2 371 (+ 19,61 %)
Retraite de sa con- jointe	7 400	7 900	8 500	
Retraite totale du ménage	19 485,50	21 414,50	22 956,50	+ 3 471 (+ 17,81 %)

N.B. — Si les ressources totales du ménage sont inférieures à 34 000 F actuellement, le ménage bénéficie en outre de l'allocation supplémentaire du F.N.S., de manière à ce que ses ressources totales soient portées à 34 000 F.

Le nombre de points de retraite inscrits au compte de l'assuré peut également résulter de versements effectués à différents titres (assurances sociales agricoles facultatives, versement de la cotisation de rachat, etc.).

La valeur du point est revalorisée automatiquement aux mêmes dates que les pensions des salariés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année et selon les coefficients fixés en application du Code de la Sécurité Sociale.

C. — *Les dispositions diverses et transitoires*

Afin de ménager la transition entre le système ancien (retraite de base complète après quinze années d'activité agricole) et le régime nouveau (retraite complète après 25 ans d'activité et proratisation pour une durée moindre), le décret n° 80-808 du 14 octobre 1980 a prévu plusieurs dispositions :

a) *Pour le calcul de la retraite forfaitaire*

Les années d'activité non salariée agricole accomplies avant le 1^{er} janvier 1981 et ayant donné lieu au versement de la cotisation individuelle, donnent chacune droit à un quinzième du montant de la retraite forfaitaire. Une condition est posée : les intéressés doivent, à la date d'effet de leur retraite, totaliser au moins quinze ans d'activité agricole non salariée validés par quinze cotisations individuelles.

Cette disposition est étendue aux années d'activité non salariée agricole ayant fait l'objet d'un rachat de cotisations pour autant que la demande de rachat ait été déposée avant le 1^{er} janvier 1981. Les personnes dont la retraite prendra effet postérieurement au 1^{er} janvier 1982 devront, en outre, pour bénéficier de cette proratisation en quinzièmes, avoir exercé cette activité à titre exclusif ou principal pendant au moins dix ans avant le 1^{er} janvier 1981. L'assuré peut justifier du caractère exclusif ou principal de son activité, en produisant pour les années visées, une attestation de paiement de cotisation à l'AMEXA.

b) *Les agriculteurs à titre accessoire* n'acquièrent plus de droits à la retraite forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1981.

Toutefois, une retraite forfaitaire calculée au prorata de la durée d'activité exercée avant le 1^{er} janvier 1981 leur sera attribuée.

c) *Les plafonds*

Le total de la retraite forfaitaire ou proportionnelle ne peut pas dépasser le montant de la **pension maximale** dont bénéficie à soixante-cinq ans une personne relevant du **régime général de la Sécurité Sociale**. Il en va de même en cas de proratisation, le maximum mentionné ci-dessus étant scindé en annuités pour le calcul du plafond.

En ce qui concerne les dispositions transitoires applicables au calcul de la retraite forfaitaire, elles ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à une même personne une retraite forfaitaire supérieure au montant de l'**allocation aux vieux travailleurs salariés**.

3. — L'amélioration des retraites en 1981

A. — Les améliorations ont résulté en premier lieu de la *revalorisation des avantages de vieillesse*.

— La **retraite forfaitaire**, indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été portée successivement de 7 900 F par an à 8 500 F au 1^{er} janvier 1981 et à 9 400 F au 1^{er} juillet 1981 ;

— La valeur du point pour le calcul de la **retraite proportionnelle** est passée de 9,85 F à 10,45 F au 1^{er} janvier 1981 puis à 11,16 F au 1^{er} juillet 1981 ;

— Simultanément l'**allocation supplémentaire du fonds national de Solidarité** est passée de 7 700 F par an à 8 500 F au 1^{er} janvier 1981 et à 11 000 F au 1^{er} juillet 1981.

Le **minimum global de vieillesse** est donc passé de 15 600 F par an et par personne à 17 000 F au 1^{er} janvier 1981 et à 20 400 F à compter du 1^{er} juillet 1981.

— Enfin, le **nombre de points acquis** pendant toute leur carrière par les personnes retraitées au 1^{er} juillet 1981 est **majoré forfaitairement de 10 %**, compte tenu de l'impossibilité matérielle de reprendre dans un délai raisonnable l'ensemble des dossiers liquidés.

Les agriculteurs en cours d'activité dont les droits à la retraite sont liquidés à compter du 1^{er} juillet 1981, bénéficient d'une **majoration forfaitaire de 17 %** pour le calcul ultérieur de leur retraite proportionnelle.

Ces deux majorations résultent du **décret n° 80-790 du 18 août 1981**.

Toutefois et contrairement à la règle applicable aux retraités, seuls devront être ainsi majorés les points retraite acquis par les intéressés au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1972,

déduction faite des points obtenus gratuitement en application du **décret n° 68-571 du 26 juin 1968** ainsi que des points afférents aux années ayant fait l'objet du doublement prévu par le même décret.

B. — Par ailleurs, la condition de durée de mariage (deux ans) exigée des conjoints survivants pour l'attribution d'une retraite de reversion a été supprimée lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage (décret n° 81-135 du 12 février 1981).

C. — Enfin le décret n° 81-426 du 28 avril 1981 a ouvert jusqu'au 30 juin 1982 un nouveau délai pour la présentation des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité non salariée agricole.

La parité des retraites agricoles avec les autres régimes sociaux, annoncée par la loi d'orientation agricole, n'est pas encore atteinte. Il faut toutefois signaler que l'attribution au 1^{er} juillet 1981 de points gratuits aux chefs d'exploitation tant actifs que retraités, permet de garantir dès maintenant à la catégorie la plus modeste des agriculteurs, c'est-à-dire ceux qui ont cotisé dans la tranche la plus basse à quinze points par an, une retraite de même niveau que la pension servie à un salarié ayant cotisé au SMIC et à durée d'assurance comparable.

Ainsi, un salarié justifiant de trente deux années et demie de cotisations au SMIC percevra à l'échéance d'octobre une pension de l'ordre de 14 910 F par an. Un agriculteur ayant cotisé pendant la même durée dans la tranche la plus basse et qui est retraité au 30 juin 1981, percevra à l'échéance d'octobre une retraite de 15 382 F.

Pour les autres catégories d'agriculteurs ayant cotisé ou cotisant dans les tranches supérieures, la revalorisation du 1^{er} juillet 1981 ne constitue qu'une étape supplémentaire vers la parité totale avec le régime général.

Pour clore la partie consacrée à l'étude des retraites, il ne reste plus qu'à constater l'absence de textes d'application concernant la **retraite complémentaire**. Le Ministère de l'Agriculture interrogé à ce sujet estime que « l'institution d'un régime de retraite complémentaire facultatif, dont l'un des avantages réside dans la déductibilité des primes versées au niveau du revenu imposable, ne sera équitable que lorsque la majorité des exploitants seront soumis à l'impôt sur le revenu

sur la base de leur revenu réel. Dans la situation actuelle, seuls pourraient bénéficier de cette disposition les agriculteurs imposés selon le système dit « du bénéfice réel » c'est-à-dire une minorité non significative. » Dans ces conditions, l'application d'un tel régime semble reporté à un avenir lointain.

III. — L'INSTAURATION DE DEUX NOUVELLES COTISATIONS

1. — La cotisation de solidarité

L'article 15 de la loi d'orientation agricole prévoit que des cotisations de solidarité n'ouvrant pas droit à des prestations peuvent être exigées de certains pluriactifs non affiliés au régime agricole qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation.

Le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 précise les modalités d'application de cette disposition :

— Les cotisations de solidarité seront demandées aux personnes relevant, en tant qu'assurés ou ayant droit, d'un régime obligatoire de protection sociale autre que le régime agricole, si elles mettent en valeur une exploitation de plus de trois hectares ou une exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 500 F.

— Une certaine souplesse dans l'application de ces dispositions est prévue au niveau départemental et, en particulier, dans les départements où des non-agriculteurs conservent des exploitations de dimensions très réduites par simple intérêt pour la propriété foncière. Il est ainsi prévu que le préfet pourra, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles, fixer, pour ces cotisations, des seuils plus faibles sans que ceux-ci puissent être inférieurs à deux hectares pondérés ou à 400 F, de revenu cadastral.

Ces critères ont été fixés pour éviter de multiplier des appels de cotisations dont le coût, sur le plan de la gestion, serait trop lourd par rapport aux recettes pouvant être attendues.

Le taux de ces cotisations est fixé annuellement par le décret relatif à la répartition des cotisations. **Le décret n° 81-268 du 24 mars 1981** a fixé, dans son article 10, un taux unique de 44 % du revenu cadastral

des terres considérées, montant auquel s'ajoute un **prélèvement de 70 F**, destiné à couvrir les frais de recouvrement des caisses de mutualité sociale agricole.

La cotisation de solidarité rapportera au BAPSA environ 10 millions de francs en 1981 et 20 millions en 1982. Il est actuellement difficile de faire une prévision rigoureuse de son rendement car les situations départementales sont très diverses. En effet, l'assiette de cotisations de solidarité est fonction du seuil d'assujettissement antérieurement pratiqué, du seuil retenu pour 1981 (trois ou deux hectares) et de la structure des exploitants dans chaque département.

2. — La cotisation sur les terres incultes

L'article 16 de la loi d'orientation agricole prévoit que les titulaires du droit d'exploitation ou, à défaut, les propriétaires de terres incultes reconnues récupérables sont redevables à ce titre d'une cotisation aux régimes de protection sociale des non salariés agricoles.

Le décret n° 81-92 du 2 février 1981 fixe les modalités d'application de cette cotisation :

— Elle est calculée sur la base du revenu cadastral des terres labourables de première catégorie de la région agricole ou, à défaut, du département où sont situées les parcelles incultes.

— Elle est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle le préfet a mis en demeure le titulaire des terres de les remettre en exploitation.

— Elle cesse d'être due au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle a lieu la remise en valeur des terres considérées.

— Les caisses de mutualité agricole assurent le recouvrement de cette cotisation par appel unique entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année.

Le taux de cette cotisation a été fixé par l'article 11 du décret n° 81-268 du 24 mars 1981 à 44 % de la valeur du revenu cadastral des terres considérées. A ce moment, s'ajoute une somme de 70 F pour frais de gestion.

Le recouvrement de cette cotisation est conditionné par la mise en œuvre préalable des procédures de récupération des terres incultes qui présentent des difficultés pratiques de mise en œuvre ; il n'en a donc

pas été tenu compte dans les BAPSA pour 1981 et 1982. En tout état de cause, le rendement attendu ne peut pas être très important.

*
* *
*

L'ensemble des dispositions du volet social de la loi d'orientation agricole étant maintenant connu, il est possible d'établir un premier état des difficultés d'application de cette loi, qui sont encore essentiellement limitées aux difficultés « de textes ».

IV. — LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Les textes d'application posent des problèmes dans les domaines de l'assujettissement et des cotisations.

1. — Les problèmes d'assujettissement

Des problèmes se posent aussi bien pour les nouveaux adhérents que pour les anciens.

A. — *L'assujettissement des nouveaux adhérents*

Les textes d'application reprennent la distinction législative opérée entre l'assujettissement des chefs d'exploitation, en fonction de la surface mise en valeur (demi-S.M.I.) et celui des chefs d'entreprises connexes fondé sur le temps de travail (2 080 heures par an).

La loi prévoit également des possibilités de dérogation pour les chefs d'exploitation comme pour les chefs d'entreprise. Cependant le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 fixant le seuil d'assujettissement des connexes ne prévoit aucune dérogation à la règle des 2 080 heures par an. En revanche le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 prévoit une dérogation pour les nouveaux chefs d'exploitation et le décret n° 80-928 du 24 novembre 1980, pour les chefs d'exploitation déjà affiliés au régime agricole avant le 1^{er} janvier 1981. Il y a donc dans ce domaine une lacune à combler en faveur des connexes.

B. — *Le maintien des anciens adhérents au régime agricole*

a) La loi d'orientation prévoit le maintien au régime agricole de toutes les personnes relevant de ce régime avant le 1^{er} janvier 1981. Le décret n° 80-928 du 24 novembre 1980 précise les modalités de ce maintien pour les seuls chefs d'exploitation (maintien sans condition tant que l'activité ne se réduit pas de plus d'un tiers).

Pour les **connexes**, des directives ministérielles permettent leur maintien à condition qu'ils ne puissent pas bénéficier **par ailleurs** d'une couverture maladie. Leurs conditions de maintien devraient être les mêmes que pour les chefs d'exploitation.

b) La loi d'orientation distingue quatre cas de retraités agricoles :

— les retraités qui bénéficient de l'allocation du Fonds national de solidarité et qui exploitent moins de trois hectares ; ils ne sont pas astreints à cotiser ;

— les retraités qui bénéficient d'une retraite normale mais qui n'exploitent plus ; ceux-là paient une cotisation forfaitaire sur leur retraite ;

— les retraités qui, bénéficiant d'une retraite normale, exploitent des terres d'une superficie supérieure à trois hectares mais inférieure à la demi-S.M.I. ; ils paient une double cotisation : une dont le taux forfaitaire s'applique au montant de la retraite et une autre dont le taux varie avec la superficie de l'exploitation ;

— enfin les retraités qui, bénéficiant d'une retraite normale, exploitent une superficie supérieure à la demi-S.M.I., cotisent sur leur retraite et sont également astreints à payer les cotisations normales d'un exploitant actif.

En 1981, des dispositions transitoires ont été prises et des retraités qui ne remplissaient plus les conditions leur permettant d'être considérés comme des actifs, ont néanmoins versé les mêmes cotisations que ceux-ci, cela pour des raisons de gestion financière. Cependant, cette situation socialement injuste et juridiquement précaire ne peut pas être prolongée très longtemps. Un réexamen de la situation de l'ensemble des retraités pour 1982 doit intervenir afin d'en revenir à une application plus stricte de la loi d'orientation.

C. — La radiation du régime agricole

Lorsque l'importance de l'exploitation d'un assujetti obligatoire vient, pour une raison indépendante de la volonté du chef d'exploitation, à passer en-dessous de la S.M.I., celui-ci peut, sur sa demande, être maintenu au régime agricole deux ans. S'il n'a pas atteint de nouveau, après cette période, le seuil d'assujettissement obligatoire, il est définitivement radié.

Ce court délai peut entraîner des difficultés lorsque plusieurs exploitants sont en même temps à la recherche de terres agricoles à la suite d'une importante opération de remembrement ou à la suite d'un relèvement de la S.M.I. départementale.

Un délai plus important, calqué sur celui accordé aux nouveaux exploitants pour atteindre la demi SMI (cinq ans), pourrait atténuer ces difficultés.

2. — Les problèmes de cotisations

Dans le domaine des cotisations sociales, trois difficultés de nature différente se posent.

A. — *Les distorsions entre cotisations sociales*

Des distorsions apparaissent, à exploitation d'importance égale, entre les cotisations acquittées, selon que les terres sont mises en valeur :

- par des pluriactifs : cotisation de solidarité ;
- par des retraités agricoles : cotisation AMEXA de retraité majorée d'un pourcentage de revenu cadastral ;
- ou par des retraités non agricoles : cotisation de solidarité.

B. — *La cotisation de solidarité des personnes morales*

Le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 précise que la cotisation de solidarité est due par les personnes bénéficiant d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des non-salariés des professions agricoles. Il exclut donc par là-même du versement de cette cotisation, les personnes morales (sociétés civiles, associations, indivisions...)

C. — *L'assiette des cotisations des connexes*

Les cotisations dues par les chefs d'entreprise sont calculées sur la base d'au moins 2 080 fois le SMIC (décret n° 80-927 du 24 novembre

1980). Le Ministère de l'agriculture a précisé que cette assiette minimale du chef d'entreprise devait être appliquée **dans tous les cas**.

Cette position est rigoureuse quand le chef d'entreprise a personnellement une activité réduite et que les 2 080 heures de travail sont atteintes par l'activité de salariés ou de membres de la famille.

L'assiette personnelle des cotisations du chef d'entreprise ne travaillant pas seul pourrait être **réduite** en fonction de son activité réelle, l'assiette totale des cotisations (y compris l'assiette forfaitaire des membres de la famille ou les salaires réels versés aux salariés) devant, en tout état de cause être au moins égale à 2 080 fois le SMIC.

*

* *

Tous les décrets d'application prévus par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1981 ont été pris. Le volet social s'applique donc dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 1981. Il ne reste plus qu'à en adapter l'application aux problèmes particuliers de la protection sociale agricole.

Il est à noter par ailleurs que la protection sociale des agriculteurs va sans cesse en s'améliorant. Le BAPSA pour 1982 en est la démonstration car il reflète une augmentation sensible des dépenses.

DEUXIEME PARTIE

L'AMELIORATION DES PRESTATIONS DANS LE PROJET DE BAPSA POUR 1982

Le BAPSA pour 1982 augmente très fortement puisqu'il passe de 41 190 millions de F à 51 052 millions de F, soit une augmentation de 23,79 %.

Cette augmentation est due, en grande partie, aux très importantes revalorisations des prestations intervenues au 1^{er} juillet 1981 et dont l'effet se fait sentir en année pleine en 1982, ainsi qu'aux nouveaux relèvements envisagés pour l'an prochain.

I. — LES MESURES SOCIALES PRISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DU 3 JUIN 1981

Des mesures générales ont été prises dont ont bénéficié indirectement les agriculteurs, mais deux mesures nouvelles les intéressant directement ont été également arrêtées. Le financement de ces diverses décisions a été assuré pour 1981 par une loi de finances rectificative dans laquelle ont été inscrits des crédits de paiement d'un montant de 436 000 000 F.

1. — Les mesures de portée générale

Elles représentaient une somme de 370 000 000 F.

A. — *Les prestations familiales*

Elles ont augmenté de 14 % à 25 % selon les types de prestations à compter du 1^{er} juillet 1981.

La hausse de 25 % des allocations familiales est particulièrement importante. 250 000 familles d'exploitants et 100 000 familles de salariés agricoles en bénéficient ainsi que de la majoration de 14 % des autres prestations familiales (complément familial, allocations prénatales, allocation post-natale, allocation de rentrée scolaire, allocation d'orphelin, allocation d'éducation spéciale et allocation de parent isolé).

L'évaluation du coût des allocations familiales versées aux exploitants agricoles en 1981 avant que ne soient prises les mesures nouvelles, s'élevait à 2 210,5 millions de F. Le surcoût des mesures nouvelles en 1981 atteindrait environ 80 millions de F.

B. — *L'allocation aux adultes handicapés*

Son montant mensuel normal est relevé de 20 % à compter du 1^{er} juillet 1981 et passera à 1 700 F (soit 20 400 F par an). L'allocation est versée à 11 569 agriculteurs handicapés salariés et à 23 425 non salariés.

Le coût, évalué pour l'année 1981, de l'allocation versée aux exploitants agricoles handicapés, s'élevait à 273,3 millions de F. Le surcoût des mesures nouvelles en 1981 serait de 20 millions de F environ.

C. — *Les aides au logement*

Elles sont augmentées de 50 % en deux étapes : 25 % au 1^{er} juillet 1981 et le complément au 1^{er} décembre 1981. L'allocation logement familiale et l'allocation logement sociale sont versées à 70 190 salariés agricoles et à 80 883 non-salariés. En ce qui concerne l'aide personnalisée au logement, 8 578 salariés et 5 709 non-salariés en bénéficient.

Le coût de ces aides accordées aux exploitants agricoles en 1981 était évalué à 400 millions de F. Le surcoût des mesures nouvelles en 1981 s'élèverait à 30 millions de F.

D. — Quant à l'augmentation de 20 % du « minimum vieillesse », elle aura des incidences sur toutes les prestations sociales versées aux agriculteurs dont le montant est fixé par référence à ce minimum (pension de vieillesse ou de reversion, A.V.T.S. (allocation aux vieux travailleurs salariés), allocation supplémentaire du F.N.S. (Fonds National de Solidarité)...

2. — Les mesures nouvelles intéressant directement les exploitants agricoles

Elles représentent une somme de 66 000 000 F et concernent les seuls exploitants. Il s'agit de la revalorisation exceptionnelle des retraites et des pensions d'invalidité.

A. — La pension d'invalidité à 100 %

Elle passe au 1^{er} juillet de 8 974 F par an à 12 220 F, soit une augmentation de 35,95 %. Ce montant représente ainsi 130 % de l'AVTS.

Le nombre de personnes concernées s'élève à 24 000. La dépense supplémentaire encourue est de 16 millions F à partir d'une dépense prévue de 219 millions F.

Compte tenu du très faible montant de cette pension, cette revalorisation était nécessaire mais elle devra s'accompagner obligatoirement d'un relèvement des cotisations.

Quant à la pension pour invalides partiels, elle connaît une augmentation proportionnelle à la hausse du minimum vieillesse.

PENSION D'INVALIDITE AMEXA

Nature de la prestation	Montant au 30.6.81 par an	Montant au 1.7.81 par an
Pension d'invalidité pour inaptitude totale	8 974	+ 35,95 12 220
Pension pour incapacité des 2/3 .	5 384 portés au minimum légal, soit 8 500	7 320 portés au minimum légal, soit 9,400 F

B. — L'amélioration des retraites

Ainsi que nous l'avons vu dans la première partie, un relèvement **exceptionnel des retraites proportionnelles** des exploitants agricoles a eu lieu le 1^{er} juillet 1981. La revalorisation normale n'aurait dû intervenir que le 1^{er} octobre. Cette mesure intéresse 950 000 personnes et doit majorer de 50 millions de F le montant des crédits initialement fixés à 3 387,84 millions de F.

Il est à noter que les **retraites forfaitaires** ont été également majorées à compter du 1^{er} juillet en raison de l'augmentation de l'AVTS sur laquelle leur montant est aligné. Cette augmentation majeure de 240 millions de F les crédits fixés antérieurement à 14 713,6 millions de F.

Ces diverses majorations aboutissent à augmenter de 13 à 14 % environ les pensions des 1 000 000 de chefs d'exploitation retraités. Quant aux retraites forfaitaires de leurs conjointes, elles progressent de 10,6 %.

De plus, les **700 000 retraités agricoles, titulaires du Fonds national de solidarité** bénéficieront de la hausse de 20 % du minimum vieillesse qui aboutit à majorer leur pension de 29,4 %.

Ces mesures dont l'incidence financière apparaît dans le tableau suivant, constituent une nouvelle étape dans l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec celle des salariés du régime général et pourront contribuer à faciliter le départ des agriculteurs âgés.

PRESTATIONS VIEILLESSE NON SALARIES

Nature des avantages	Montant au 30.06.81	Montant au 1.07.81
— Retraite forfaitaire	8 500 F/an	9 400 F/an + 10,6 %
— Allocation de vieillesse agricole	8 500 F/an	9 400 F
— Valeur du point de retraite proportionnelle	10,45 F	11,16 F + 6,8 %
— Allocation supplémentaire du F.M.S.	8 500 F/an	11 000 F/an + 29,4 %
— Relèvement exceptionnel du nombre de points de retraite proportionnelle :		
— retraites liquidées avant le 1.7.81	10 %	
— retraites liquidées à compter du 1.7.81	17 %	du nombre de points acquis du 1.07.52 au 31.12.67 et du 1.1.71 au 31.12.72.

3. — Les conséquences de ces mesures dans le BAPSA pour 1982 apparaissent clairement dans le tableau suivant :

**PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET DE BAPSA POUR 1982
DEPENSES**

	B.A.P.S.A. initial 1981 (1)	B.A.P.S.A. 1982	Augmentation par rapport à 1981	B.A.P.S.A. 1982 - Pourcen- tage du total des dépenses
Assurance maladie, ma- ternité et invalidité	13 406,76	15 789,69 (2)	+ 17,77 %	31 %
Prestations familiales	4 691,76	5 890,86	+ 25,57 %	12 %
Vieillesse	22 684,62	28 672,02	+ 26,39 %	56 %
dont :				
— retraites forfaitaires ...	14 714,56	17 404,17	+ 18,26 %	
— retraites proportionnel- les	3 428,10	4 168,33	+ 21,59 %	
— F.N.S.	4 541,96	7 099,47	+ 56,31 %	
Divers (fonds spécial, étu- diants, praticiens ; moyens des services)	456,83	699,43	+ 56,31 %	1 %
TOTAL	41 239,57	51 052	+ 23,79	100 %

(1) En raison des mesures sociales intervenues au 1^{er} juillet 1981, les dépenses totales du BAPSA seront, en 1981, supérieures de 966 MF à celles prévues dans le BAPSA initial (42 205,60 en réalité contre 41 239,57 prévues). Cette différence porte essentiellement :

- sur les prestations familiales (+ 258 MF)
- sur les retraites (+ 434 MF) et le FNS (+ 410 MF)

Elle a été couverte, pour l'essentiel, par une augmentation des concours budgétaires dans le collectif 1981.

(2) Y compris en 1982 31,5 MF pour l'allocation de remplacement des agriculteurs qui, en 1981, était en dehors du BAPSA pour des dépenses prévues de 10 MF environ.

II. — L'EVOLUTION DES DEPENSES DU BAPSA POUR 1982

Les dépenses totales s'élèveront en 1982 à 1 052 millions de F, ce qui représente une augmentation de 23,79 %.

Leur progression de près de 10 milliards de F s'explique par l'amélioration des prestations familiales et des retraites agricoles décrite précédemment, mais aussi par l'augmentation du coût des soins.

1. — L'assurance maladie (AMEXA)

Les dépenses d'assurance maladie s'élevaient en 1981 à 13 406,76 millions de F. Les crédits prévus pour 1982 sont de 15 789,69 millions de F. Ils augmentent de 17,77 %.

A. — *Les dépenses de maladie, maternité et soins*

a) *Les crédits proposés*

Ces dépenses représentent l'essentiel des crédits de l'AMEXA, soit environ 14 800 millions de F affectés aux 4,2 millions de personnes assurées. Cette augmentation de 16,6 % traduit la **progression de la consommation médicale et du coût des soins**. Cette prévision semble un peu faible car les statistiques récemment publiées par la Caisse Nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés (qui assure 74 % des Français) font état d'une progression de 18,8 % entre août 1980 et août 1981.

Le tableau ci-dessous qui retrace la situation des dépenses de l'AMEXA à la fin de juillet 1981 indique d'ailleurs une progression de 18,02 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

LES DEPENSES DE L'ASSURANCE MALADIE (1)
Régime agricole (situation fin Juillet 1981)

	ENSEMBLE		NON SALARIES		SALARIES				
Dépenses du mois	1 698 588	milliers de francs	1 092 342	milliers de francs	606 246	milliers de francs			
Dépenses cumulées	11 207 084	milliers de francs	7 147 783	milliers de francs	4 059 301	milliers de francs			
Régularisation sur les dépenses cumulées au mois précédent (juin)	754	milliers de francs	487	milliers de francs	267				
Taux de variation									
a) mensuel (moyen sur les 12 derniers mois)	1,11 %	← annuel	14,16 %	1,14 %	← annuel	14,57 %	1,06 %	← annuel	13,49 %
b) annuel (des 12 derniers mois par rapport aux 12 mois les précédant)			15,19 %			16,16 %			13,54 %
c) de l'année civile commencée (par rapport à la période correspondante de l'année précédente)			17,04 %			18,02 %			15,35 %
d) de l'année civile précédente (1980/1979)			14,50 %			14,90 %			13,81 %

(1) Maternité, invalidité, décès et soins de santé AI exclus

Cependant l'évolution de la consommation médicale moyenne des exploitants agricoles vient atténuer la portée de cette dernière remarque.

b) *La consommation médicale moyenne des agriculteurs en 1980*

Le montant moyen des remboursements par assuré actif est plus élevé chez les exploitants agricoles que dans les autres catégories. Cela est dû à une situation démographique défavorable car, pour chaque assuré actif, il y a eu en 1980 :

- 3,60 personnes protégées chez les exploitants agricoles,
- 2,83 personnes protégées chez les salairés agricoles,
- 2,36 personnes protégées chez les salariés non agricoles.

Il est possible de constater une relative **sous-consommation médicale chez les exploitants agricoles**, sous-consommation qui ressort d'une comparaison entre le chiffre des remboursements et celui du nombre de personnes protégées. Cette situation est due :

- au fait que les dépenses résultant des suites d'un **accident de la vie privée** ne sont pas indemnisées,
- à la difficulté plus grande qu'éprouvent les exploitants pour **accéder aux unités de soins**,
- à un **comportement culturel, surtout chez les personnes âgées** qui tend à ne recourir aux soins médicaux que dans les cas très sérieux.

Le tableau suivant illustre ces remarques.

MONTANT DES REMBOURSEMENTS 1980

	Exploitants agricoles	Salariés agricoles	Salariés non agricoles
1 — Ventilation d'après la nature des prestations			
Honoraires			
— médecins (a)	1 830 210 000	832 804 000	18 115 600 000
— auxiliaires médicaux	329 141 000	143 397 000	3 888 890 000
— dentistes	360 171 000	176 951 000	5 152 993 000
Frais pharmaceutiques (b)	2 279 173 000	932 861 000	19 653 254 000
Frais de séjour en établissement hospitalier	5 563 782 000	3 419 621 000	62 681 950 000
Divers (cures, frais de transport)	257 011 000	167 000 000	4 004 637 000
TOTAL	10 619 488 000	5 672 634 000	113 497 324 000
2. — Nombre d'assurés actifs	1 151 756	660 311	17 368 000
3. — Montant moyen de remboursement par assuré actif			
Honoraires			
— médecins	1 589,06	1 261,23	1 031,17
— auxiliaires médicaux	285,77	217,17	221,36
— dentistes	312,71	267,98	293,32
Frais pharmaceutiques	1 978,87	1 412,76	1 118,70
Frais de séjour en établissement hospitalier	4 830,70	5 178,80	3 567,96
Divers (cures, frais de transport)	223,15	252,91	227,95
TOTAL	9 220,26	8 590,85	6 460,46
4. — Nombre de personnes protégées	4 073 991	1 837 080	40 000 000
5. — Montant moyen de remboursement par personne protégée			
Honoraires			
— médecins	449,24	453,33	448,41
— auxiliaires médicaux	80,79	78,06	96,26
— dentistes	88,41	96,32	127,55
Frais pharmaceutiques	559,44	507,80	486,47
Frais de séjour en établissement hospitalier	1 365,68	1 861,44	1 551,53
Divers (cures, frais de transport)	63,09	90,91	99,12
TOTAL	2 606,65	3 087,85	2 809,34

a) Honoraires afférents aux soins à domicile (à l'exclusion des frais d'analyse) et honoraires dans les établissements hospitaliers publics et privés.

b) Pharmacie, analyses, orthopédie, prothèse, optique.

B. — Les pensions d'invalidité

a) Les crédits proposés

Pour les pensions principales, ils passent de 377,33 millions de F en 1981 à 511,94 millions de F pour 1982, soit une progression de 35,67 %. Cette augmentation, comme celle du fonds national de solidarité (+ 49,97 %), est due à l'incidence en 1982 des revalorisations intervenues en juillet 1981.

b) *L'extension des pensions*

L'extension éventuelle de ces pensions au **conjoint de l'exploitant, aux aides familiaux** et à **l'ensemble des exploitants** se heurte, en premier lieu, à un obstacle juridique. Cette prestation ne peut, en effet, être accordée qu'à des **actifs**, ce que les conjoints ne sont pas au regard de l'AMEXA et des règles de compensation démographique.

Le Ministère de l'Agriculture estime que « la solution de ce problème passe par l'institution d'un statut de l'agricultrice lui assurant des droits et des obligations propres dans tous les domaines aussi bien civil que social ou économique sur la base de sa participation à l'exploitation. L'introduction progressive de ce statut devrait permettre un étalement dans le temps de ses effets financiers ».

Un second obstacle d'ordre financier se dresse à l'encontre de ses extensions qui coûteraient en 1982 (année pleine) :

1) en ce qui concerne les **conjoints d'exploitants** :

— 248 millions de francs en cas de limitation aux cas d'invalidité à 100 % ;

— 294 millions de francs au cas où la mesure aurait été évaluée aux invalidités partielles.

2) en ce qui concerne les **aides familiaux** :

— 40 millions de francs (dont 29,5 au titre des pensions principales et 10,5 au titre du FNS), la mesure ne pouvant affecter que les invalides partiels.

3) en ce qui concerne l'**ensemble des exploitants** :

— 44 millions de francs (dont 32,5 au titre des pensions principales et 11,5 au titre du FNS) la mesure n'étant susceptible d'affecter que les invalides partiels.

C. — *L'allocation de remplacement en cas de maternité*

Après avoir établi un bilan de son application, nous étudierons son intégration au BAPSA et les conséquences tant financières que sociales de cette intégration.

a) *Bilan d'application*

L'allocation de remplacement pour maternité, créée par la loi de finances pour 1977 a connu, après des débuts assez lents, une forte progression du nombre des bénéficiaires et du montant des prestations versées.

En 1979, la durée de remplacement a été doublée et le taux de prise en charge porté de 75 à 85 % des frais, dans la limite d'un plafond également relevé pour tenir compte de l'évolution du coût des services de remplacement (220 F par jour). Ainsi, en 1979, le nombre des bénéficiaires est passé de 781 l'année précédente à 1 134, les prestations servies s'élevant à 3,4 millions de francs, contre 1,2 million de francs et le nombre de journées indemnisées passant de 6 028 à 18 648.

Cette évolution s'est poursuivie en 1980, année au cours de laquelle le taux de prise en charge a été porté à 90 % des frais de remplacement. Le plafond a été également relevé et porté à 245 F par jour. Le nombre des bénéficiaires a augmenté de plus de 60 % et le montant des prestations servies a atteint 8 millions de francs, soit 132 % de plus qu'en 1979.

Les résultats définitifs de l'année 1981 ne seront disponibles qu'au cours du prochain exercice. Le plafond a été relevé et porté à 280 F par jour et à 35 F par heure de remplacement en avril 1981. Les premiers chiffres enregistrés pour la dernière année de fonctionnement du FOCOMA (Fonds de congé maternité des agricultrices) avant l'intégration de l'allocation de remplacement dans le BAPSA, confirme la poursuite de la progression enregistrée ces dernières années.

b) *Intégration du FOCOMA au BAPSA*

L'intégration du fonds de congé maternité des agricultrices au BAPSA a été adopté par voie d'amendement à la loi de finances pour 1981. L'amendement d'origine a été présenté au Sénat par MM. du Luart, d'Andigné, de Bourgoing, Descours-Desacres, Souvet, Bouvier, Sordel et Louvot, et adopté ensuite par la commission mixte paritaire et l'Assemblée Nationale.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1982, une *cotisation additionnelle* à la cotisation AMEXA couvrira les dépenses afférentes au service de l'allocation de remplacement. Cette allocation est attribuée aux agricultrices empêchées d'accomplir les travaux de l'exploitation agricole en raison d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant.

Dans le projet de BAPSA pour 1982, figure une dépense de 31,50 millions de francs pour l'allocation de remplacement.

*c) Conséquences de cette intégration
sur le fonctionnement du F.A.A.S.*

En application de l'article 76 de la loi de finances du 30 décembre 1980, le F.A.A.S. (fonds additionnel d'action sociale) sera créé au 1^{er} janvier 1982.

Le F.A.A.S. recevra les réserves disponibles au 31 décembre 1981 du FOCOMA. Ces réserves s'élèveraient à 30 millions de francs.

Le F.A.A.S. sera, par ailleurs, alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires.

Les conséquences d'une telle situation peuvent être mises en lumière :

— **Le financement du F.A.A.S. par les réserves du FOCOMA a un caractère tout-à-fait exceptionnel.** La création de ce fonds n'apporte donc pas de perspectives nouvelles en ce qui concerne le **financement de l'aide ménagère.**

La cotisation additionnelle qui sera fixée par arrêté du ministère de l'agriculture après consultation du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles de février 1982 sera à la charge des agriculteurs, comme le sont les cotisations complémentaires qui financent l'action sanitaire et sociale.

Jusqu'à présent, les conseils d'administration des caisses de Mutualité sociale agricole prenaient les décisions concernant l'aide ménagère. La création d'un fonds entraînant systématiquement l'intervention de la tutelle étatique dans sa gestion, il est à craindre que les **Pouvoirs publics n'interviennent désormais très directement dans les décisions.**

De plus, la tendance actuelle semblant s'orienter de plus en plus vers le recrutement d'aides ménagères salariées (création prochaine de 500 emplois), il serait tentant d'utiliser pour cela les fonds du F.A.A.S. Or, la Mutualité sociale agricole a toujours essayé de favoriser le développement des associations locales d'employeurs d'aides ménagères.

Il est envisagé, dans le cadre de la préparation du plan intérimaire de deux ans, de transformer l'aide ménagère en prestation légale.

Deux solutions se présentent :

- L'aide ménagère pourrait revêtir la même forme qu'une prestation maladie ;
- l'aide ménagère reste telle qu'elle est mais serait financée de la même façon que les autres prestations maladie ou vieillesse.

De toute façon, si ce projet était adopté, il y aurait interférence avec la création du F.A.A.S. selon les modalités définies par la loi de finances du 30 décembre 1980.

d) Allongement de la durée de remplacement des agricultrices en cas de grossesse pathologique

Le ministère de l'agriculture interrogé à ce sujet a répondu en ces termes :

« Des études, conduites en concertation avec les organisations professionnelles agricoles au cours de l'année 1981 en vue d'étudier les améliorations à apporter au service de l'allocation de remplacement, ont fait apparaître l'intérêt d'un allongement de la durée du remplacement des agricultrices en cas de grossesse pathologique. **Un projet de décret** prévoyant notamment la prise en charge de **quatorze jours supplémentaires** à partir du sixième mois de la grossesse en cas d'état pathologique résultant de la grossesse est en préparation. Ce projet prévoit également également **d'autres améliorations de la prestation** en cas de naissances multiples ou de naissance d'un troisième enfant ainsi que des modifications aux règles de gestion rendues nécessaires par l'insertion au 1^{er} janvier 1982 de la prestation dans le B.A.P.S.A. Il devra ensuite être examiné en comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale puis soumis à l'avis du Conseil d'Etat. »

Aucune date n'est encore fixée mais la décision devrait intervenir rapidement.

2. — Les prestations familiales agricoles

A. — Les crédits proposés

Les crédits votés pour 1981 s'élevaient à 4 691,36 millions de francs et ceux qui sont proposés pour 1982 sont de 5 890,86 millions de francs, soit une progression de 27,57 %.

Cette hausse résulte de l'augmentation de 25 %, intervenue au 1^{er} juillet 1981 et des revalorisations équivalentes prévues pour 1982.

Il faut noter que la hausse très importante (+ 83,33 %) de la contribution à la P.N.A. (population non active) qui passe de 150 millions de francs à 275 millions de francs n'est pas significative. En effet, sur cette somme, 255 millions de francs servent à payer le reliquat des années précédentes. De plus, l'allocation aux adultes handicapés qui représentent les trois quarts des non-actifs a été augmentée ainsi que le minimum vieillesse et les effectifs se sont également accrus.

B. — Les prestations versées en 1980

a) Le montant des prestations

Pour la Métropole., l'ensemble des prestations familiales versées aux non-salariés agricoles a atteint, en 1980, 4 057 millions de francs :

— 3 655 millions de F au titre des prestations familiales proprement dites soit 90 % du total ;

— 402 millions de francs au titre des prestations de logement, soit 10 % ;

b) La répartition des prestations

Sur un total de 4 057 millions de francs :

— 1 995 millions de francs ont été consacrés aux allocations familiales ;

— 822 millions de francs, au complément familial ;

— 371 millions de francs à l'allocation de logement et à l'aide personnalisée au logement ;

— 769 millions de francs aux autres prestations.

Le total des prestations familiales a augmenté de 11,26 % par rapport à 1979.

3. — L'assurance vieillesse agricole

A. — *Les crédits proposés*

Les crédits votés pour 1981 s'élevaient à 22 684 millions de francs. Les crédits proposés pour 1982 sont portés à 28 672 millions de francs. L'augmentation est de 26,39 % et peut être décomposée ainsi :

a) *Le minimum vieillesse* aura, au 1^{er} janvier 1982, progressé de 41 % en un an, passant de 17 000 F par an en 1981 à 24 000 F en 1982. Les composantes du minimum vieillesse n'évoluent cependant pas au même rythme :

— **La retraite forfaitaire** progresse de 18,8 %, ce qui, en raison du tassement des effectifs, n'exige une hausse des crédits que de 18,3 % seulement. Ils passent de 14 569 millions de francs en 1981 à 17 229 millions de francs en 1982.

— **L'allocation du Fonds national de solidarité (FNS)** augmente de 63,5 %. Les crédits inscrits au BAPSA ne progressent néanmoins que de 55,8 % (4 445 millions de francs en 1981 et 6 926 millions de francs en 1982). Cela tient au fait que l'allocation du FNS est attribuée sous condition de ressources et que l'indemnité viagère de départ (IVD) est désormais prise en compte pour l'ouverture du droit au FNS. Le nombre de bénéficiaires est donc en diminution.

b) *La retraite proportionnelle* a été revalorisée en 1981 par l'évolution normale de la valeur du point et l'attribution de points gratuits. Les crédits étaient de 3 419 millions de francs en 1981 et passent à 4 157 millions de francs en 1982, ce qui représente une progression de 21,57 %.

B. — *L'effectif des bénéficiaires en 1980*

Le nombre des bénéficiaires d'un avantage de vieillesse atteint 1 836 375 au 31 décembre 1980, en diminution de 0,94 % par rapport à 1979.

Le nombre de bénéficiaires du FNS accuse une diminution sensible (681 590 allocations FNS en cours de jouissance au 31 décembre 1980, contre 730 894 au 31 décembre 1979, soit une diminution de 6,75 %).

C. — Le montant et la répartition des prestations versées en 1980

Pour la métropole, le montant total des prestations vieillesse servies aux non-salariés agricoles a atteint 21.395.630 Milliers de F, soit 98,72 % des dépenses totales vieillesse des non-salariés (21.672.794 Milliers de francs).

Ces prestations se composent comme suit :

— allocation vieillesse et retraite de base	12.683.255 milliers de F soit 59,28 %
— retraite complémentaire	2.601.342 milliers de F soit 12,16 %
— FNS	4.099.701 milliers de F soit 19,16 %
— bonification pour enfants	640.262 milliers de F soit 2,99 %
— IVD	1.103.066 milliers de F soit 5,16 %
— Divers (avantages de vieillesse substitués à une pension invalidité + majoration pour tierce personne + majorations exceptionnelles	268.004 milliers de F soit 1,25 %

D. — L'évolution du Fonds national de solidarité

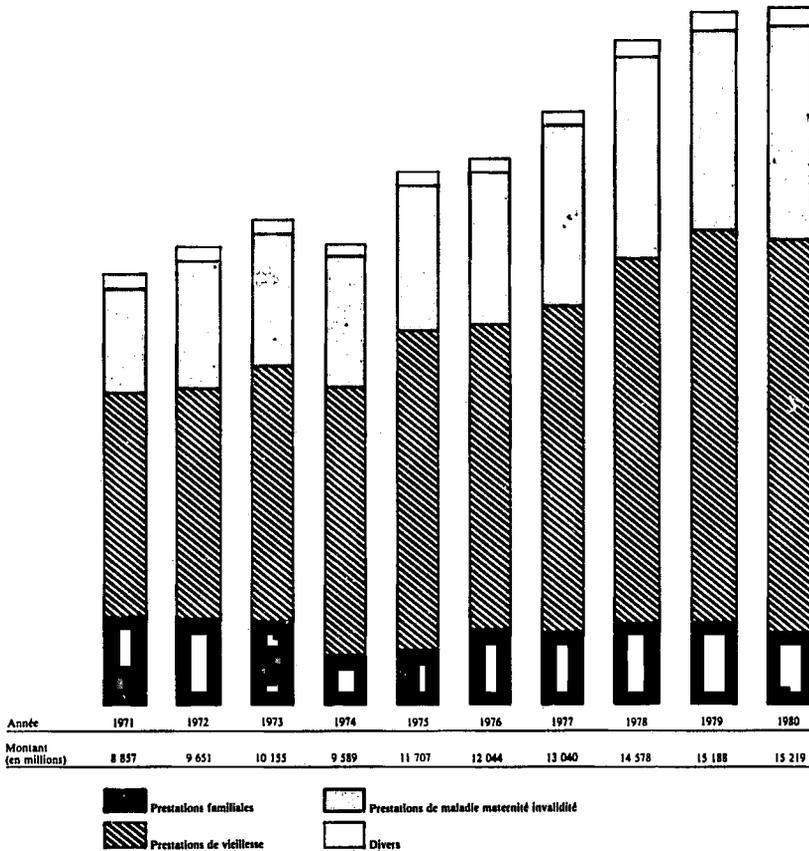
De 1981 à 1981, la valeur de l'allocation supplémentaire — avec décalage de 3 mois — doit augmenter de 49,58 % et le montant des prestations versées en métropole au titre de la vieillesse atteindre 6,9 milliards de francs.

Le tableau ci-dessous indique les effets sur les dépenses de l'année 1982 des différentes revalorisations prévues en 1981 et 1982.

(En millions de F)

Chapitre 46.96	Mesures acquises (extension en année pleine)	Mesures nouvelles	
		Relèvement	Ajustement aux besoins par suite de l'évolution des effectifs
Article 10 F.N.S.	1.112,73	1.260,22	107,76

**EVOLUTION EN FRANCS CONSTANTS 1971 DES DÉPENSES DU B.A.P.S.A.
(1971-1980)**



*
* *

Il résulte de cette étude des prestations d'assurance vieillesse que leur progression importante est due principalement à l'accroissement du FNS dont les allocations supplémentaires sont fortement revalorisées.

Les représentants de la profession ont noté que les accroissements de prestations contributives vieillesse résultaient de la seule indexation des prestations payées en 1981 et demandent qu'en application de la loi d'orientation agricole une nouvelle amélioration des retraites soit décidée pour 1982.

L'augmentation des prestations du FNS engage en effet les retraités agricoles sur la voie d'une assistance qu'ils refusent. Ils préféreraient de beaucoup voir leur condition améliorée par une augmentation des prestations contributives, solution plus conforme, tant à leur dignité qu'au principe même de la protection sociale.

*

* *

TROISIÈME PARTIE

L'AUGMENTATION DES RECETTES DANS LE PROJET DE BAPSA POUR 1981

Le financement du projet de BAPSA pour 1982 se présente ainsi :

RECETTES

(en millions de francs)

	1981 (BAPSA initial)	1982	Augmentation par rapport à 1981	Pourcentage des recettes totales du B.A.P.S.A. en 1982
1. Cotisations professionnelles	6.988,20	8.456,00	+ 21,00 %	16,56 %
dont - cotisations M.S.A. (1)	6.688,20	8.075,00	+ 20,74 %	
- assurance volontaire	30,00	30,00		
- foncier non bâti	270,00	351,00	+ 30,00 %	
2. Taxes de solidarité et taxes sur prix commu- nautaires (céréales, oléagineux, bettera- ves); (taxes à la charge des produc- teurs)	1.060,00	1.368,30	+ 29,08 %	2,68 %
3. Autres taxes	10.500,00	12.144,70	+ 15,66 %	23,78 %
dont - taxes sur produits agricoles	588,60	734,70	+ 23,12 %	
- T.V.A.	9.835,00	11.328,00	+ 15,18 %	
- assurance automobile ...	76,40	92,00	+ 20,42 %	
4. Compensation démographique	9.295,90	11.760,00	+ 26,51 %	23,03 %
5 Remboursement du F.N.S. par le budget de l'Etat	4.674,07	7.298,00	+ 56,14 %	14,3 %
6. Subvention du budget	8.721,40	10.025,00	+ 14,95 %	19,64 %
TOTAL	41.239,57	51.052,00	+ 23,79 %	100 %

(1) - Dont, pour 1982, cotisations cadastrales prestations familiales : 1.311,72 MF (+ 14,50 %)
cotisations cadastrales assurance vieillesse : 1.355,86 MF (+ 22,20 %)
cotisations individuelles vieillesse : 626,92 MF (+ 54,77 %)
cotisations A.M.E.X.A. : 4.697,26 MF (+ 17,68 %)
cotisations pour congé de maternité
des agricultrices : 31,50 MF

Les cotisations pour le congé de maternité des agricultrices étant en 1981, en dehors du B.A.P.S.A., l'augmentation totale des cotisations M.S.A. est, en réalité, en 1982, de 20,27 %.

I. — L'ACCROISSEMENT DU FINANCEMENT PROFESSIONNEL

Les cotisations sociales aussi bien que les taxes de solidarité et celles sur les prix communautaires progressent rapidement.

Il faut signaler que, cette année déjà, les caisses de mutualité sociale agricole ont eu des difficultés à faire rentrer leurs cotisations, bien que la progression de celles-ci ait été plus faible en 1981 qu'elle ne le sera en 1982. Cette tendance, associée à une évolution défavorable du revenu agricole et à l'intégration des nouveaux revenus cadastraux, laisse prévoir des difficultés de rentrées des cotisations encore plus grandes l'année prochaine.

1. — Forte augmentation des cotisations professionnelles

Le montant total des cotisations professionnelles prévues pour 1982 s'élève à 8.424,26 millions de francs, soit une augmentation de 21 % par rapport à 1981. L'an dernier, la progression n'était que de 15,38 % et cependant, elle avait été durement ressentie par les exploitants agricoles qui se remettaient à peine de la hausse de 22,3 % subie en 1980.

Pour les taxes de solidarité et les taxes sur les prix communautaires, le produit pour 1982 est évalué à 1.368,30 millions de francs, ce qui représente une hausse de 29,08 % par rapport à 1981.

A. — *Les cotisations de la profession*

a) *Les cotisations individuelles*

— La cotisation individuelle vieillesse augmente fortement (+ 54,77 %) et passe de 405,07 millions de francs en 1981 à 626,92 millions de francs en 1982. Cette cotisation qui est due par le chef

d'exploitation pour lui-même, son conjoint et les membres majeurs de sa famille travaillant sur l'exploitation, est modulée suivant quatre tranches de revenu cadastral.

Son montant pour 1981 est fixé ainsi par le décret n° 81-268 du 24 mars 1981 :

Revenu cadastral de l'exploitation	Salaires	Montant de la cotisation	% par rapport à 1980
Jusqu'à 1.180 F	Jusqu'à 15.178 F	220 F	+ 4,76
de 1.180,01 à 5.570 F	de 15.178,01 à 71.644 F	245 F	+ 16,67
de 5.571,01 à 9.830 F	de 71.644,01 à 126.438 F	270 F	+ 28,57
plus de 9.830 F	plus de 126.438 F	295 F	+ 40,48

La première tranche évolue faiblement dans la même proportion que l'AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés). Mais la progression a été beaucoup plus sensible pour les autres tranches dont la cotisation a augmenté de 70 F, et parfois même de 100 F. Ces fortes hausses expliquent que les crédits pour 1982 soient évalués de façon largement supérieure à 1981.

— La cotisation assurance maladie des exploitants agricoles augmente de 17,68 % (3.991,66 millions de francs en 1981 et 4.697,26 millions de francs en 1982).

Elle est due par les exploitants exclusifs et les doubles actifs exploitants à titre secondaire.

Le barème 1981 fixé par le décret n° 81-268 du 24 mars 1981, établit ainsi le montant des cotisations :

MONTANT DES COTISATIONS AMEXA DES CHEFS D'EXPLOITATION

Tranche de revenu cadastral	CHEF D'EXPLOITATION		AIDE FAMILIAL de plus de dix-huit ans		AIDE FAMILIAL de moins de dix-huit ans	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Plus de 157.286 F (montant unique)	12.216	»	8.144	»	4.072	»
De 19.661 à 157.286 F ..	7.191	12.216	4.794	8.144	2.397	4.072
De 5.570 à 19.661 F ..	5.523	7.191	3.682	4.794	1.841	2.397
De 1.180 à 5.570 F ..	858	5.523	572	3.682	286	1.841
Au plus égal à 1.180 F (montant unique)	858	»	572	»	286	»

Par rapport à 1980, les cotisations AMEXA (cotisations techniques) accusent une augmentation moyenne de 15,8 %. Mais on peut constater des variations différenciées selon les tranches.

C'est ainsi que dans la tranche la plus basse, la cotisation minimale est relevée de près de 25 % par rapport à 1980. Elle passe de 687 F à 858 F. Elle correspond à un revenu cadastral révisé inférieur ou égal à 1.180 F (anciennement 461 F).

Dans les deux tranches suivantes, la progression est moindre puisqu'elle est de l'ordre de 10 à 13 % pour atteindre 18 % au-delà de 9.830 F de revenu cadastral (anciennement 3.840 F).

**MONTANT DES COTISATIONS AMEXA DES DOUBLES ACTIFS
EXPLOITANTS A TITRE SECONDAIRE**

Tranche de revenu cadastral	MONTANT minimum	MONTANT maximum
	Francs	Francs
Plus de 157.286 F (montant unique)	6.108	
De 19.661 à 157.286 F	3.598	6.108
De 5.570 à 19.661 F	2.762	3.598
De 1.180 à 5.570 F	429	2.762

Lorsque le revenu cadastral des personnes visées à l'alinéa précédent est inférieur à 1.180 F, la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est égale à 36,4 p. 100 du revenu cadastral de l'exploitation.

Le texte met à la charge des doubles actifs une cotisation AMEXA réduite de moitié : 429 F contre 858 F dans la tranche de revenu cadastral la plus basse (R.C. révisé 1.180 F, c'est-à-dire un R.C. ancien de 461 F) et 6.108 F au lieu de 12.216 F dans la tranche située au-delà de 157.286 F de revenu cadastral (anciennement 61.440 F) et la cotisation minimale ne leur est pas applicable ; pour ceux qui mettent en valeur des terres inférieures à 1.180 F de revenu cadastral, la cotisation est égale à 36,4 % du revenu cadastral de leur exploitation.

— En ce qui concerne les **retraités agricoles inactifs** c'est-à-dire ceux qui ont cessé toute activité mais aussi ceux qui mettent en valeur des terres inférieures à 3 hectares, vont devoir acquitter, pour 1981, une cotisation AMEXA forfaitaire de 424 F, laquelle traduit, par rapport à 1980, un accroissement de l'ordre de 7 %.

Par ailleurs, lorsque ces retraités mettent en valeur des terres d'une superficie supérieure à 3 hectares mais inférieure à la demi-S.M.I., ils vont devoir acquitter cette cotisation forfaitaire majorée d'un montant égal à 37 % du revenu cadastral de leurs terres.

Enfin, pour les aides familiaux et les conjoints titulaires de la retraite de vieillesse agricole de membre de la famille, la cotisation AMEXA 1981 qui leur sera demandée est fixée forfaitairement à 212 F.

b) *Les cotisations cadastrales*

Ce sont des cotisations de répartition qui sont assises pour l'essentiel sur le revenu cadastral :

— **La cotisation d'assurance vieillesse** augmente de 22,20 % (1.109,54 millions de francs en 1981 et 1.335,86 millions de francs en 1982). Elle évolue dans les mêmes proportions que la retraite complémentaire. Cette évaluation pour 1982 comprend, en principe, les cotisations d'assurance-veuvage qui ne compteront guère cette année, étant à nouveau inscrites pour mémoire.

— **La cotisation cadastrale PFA** augmente de 14,50 % (1.145,61 millions de francs en 1981 et 1.311,72 millions de francs en 1982) et suit ainsi la même évolution que la cotisation PFA salariale.

c) **La cotisation de solidarité** augmente de 100 % avec un produit qui passe de 10 millions de francs en 1981 à 20 millions de francs en 1982. Cette forte progression s'explique par le changement de statut de certains exploitants qui étaient redevables auparavant de cotisations cadastrales et qui, avec le relèvement du seuil d'assujettissement, seraient désormais astreints à la cotisation de solidarité.

Son montant fixé par le **décret n° 81-268 du 24 mars 1981**, est de 44 % du revenu cadastral corrigé de l'exploitation, augmenté de 70 F pour la couverture des frais de gestion.

d) *La cotisation sur les terres incultes*

Toujours en application de la loi d'orientation agricole, les terres incultes reconnues comme étant récupérables (procédure particulière) sont désormais taxées et, pour 1981, la cotisation annuelle est égale à

44 % du revenu cadastral déterminé pour ces terres, augmentée de 70 F au titre des frais de gestion. Toutefois, cette cotisation ne peut être due que pour une partie de l'année, au prorata des trimestres correspondant à la période d'inculture.

Aucune évaluation n'a été faite pour 1982 car cette cotisation est liée à la déclaration par les préfets, des terres incultes de leur département, au sens des articles 39 et 40 du Code rural. Or, aucune déclaration n'étant intervenue ou ne devant intervenir prochainement, il a paru superflu de faire figurer cette cotisation dans le BAPSA pour 1982.

e) La cotisation d'allocation de remplacement

Cette cotisation additionnelle à la cotisation AMEXA et instaurée par la loi de finances pour 1981, a été fixée en fonction des prévisions de dépenses pour 1982, à 31,50 millions de francs.

Il faut signaler toutefois que ce chiffre a été fixé en tenant compte d'améliorations qui devaient être prises par décret en Conseil d'Etat et que ce décret n'est toujours pas paru. Les améliorations envisagées consistaient en un allongement de quinze jours de la période de remplacement en cas de grossesse pathologique et de naissances multiples et du remboursement à 100 % d'une semaine de remplacement pour les agricultrices qui attendent ou viennent d'avoir un troisième enfant.

B. — Les autres sources de financement de la profession

a) *La cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti* augmente assez sensiblement (+ 30 %) son produit passant de 270 à 351 millions de francs. Cette augmentation sensible est cependant moins forte que celle de l'an dernier (+ 68,75 %) et poursuit le même effort de rattrapage du retard accumulé les années précédentes.

b) *La cotisation d'assurance volontaire et personnelle* n'évolue pas. Ses crédits restent fixés, comme pour 1981, à 30 millions de francs. Cet état stationnaire tient au remplacement de l'assurance volontaire par l'assurance personnelle et à l'incertitude qui s'attache au coût de cette substitution.

c) *Les taxes sur les produits* augmentent considérablement. Elles passent de 1.060 millions de francs à 1.368,30 millions de francs, soit une augmentation de 29,08 %.

— **Les taxes de solidarité** enregistrent les plus fortes hausses.

• **la taxe sur les céréales** augmente de 32,64 % en passant de 594,10 millions de francs à 788 millions de francs.

• **la taxe sur les oléagineux** progresse de 153,08 % en passant de 26 millions de francs à 65,80 millions de francs.

Les prévisions pour 1982 ont été établies sur **les résultats réels de 1980** qui étaient les suivants :

— la taxe sur les céréales a donné un résultat de 618,2 millions de francs alors que les recettes prévues ne s'élevaient qu'à 500 millions de francs ;

— pour la taxe sur les oléagineux, l'écart entre les recettes réelles et prévues était encore plus grand puisque les premières s'élevaient à 51,6 millions de francs et les secondes à 19 millions de francs.

Les chiffres inscrits au BAPSA pour 1982 résultent donc de ces résultats de 1980 auxquels le ministère des finances a appliqué une hypothèse de progression des prix de 12,40 % ce qui semble raisonnable.

— **La taxe sur les céréales** augmente de 21,71 % en passant de 216,50 millions de francs à 263,50 millions de francs. Il s'agit d'un ajustement de prévisions de récolte et de prix, le taux de la taxe n'évoluant pas ;

— **La taxe sur les betteraves** évolue de 223,40 millions de francs à 251 millions de francs (+ 12,35 %). Cette taxe avait augmenté fortement en 1981 (+ 31,41 %) en raison du relèvement de la taxe. Les estimations de 1981 ont été conservées pour 1982. Le ministère s'est contenté de leur appliquer l'hypothèse prix de 12,40.

*
* *

L'augmentation de la participation de la profession au financement de la protection sociale agricole est accompagnée par une progression également importante du financement extérieur.

II. — LA PROGRESSION DU FINANCEMENT EXTÉRIEUR

Le financement extérieur s'exprime par la participation de l'Etat, la participation interprofessionnelle et le versement du FNS.

1. — La participation nationale

Elle a une double origine : les taxes affectées et la subvention du budget général.

A. — *Les taxes et impôts affectés*

Six impôts ou taxes sont affectés au BAPSA :

— **La taxe sur les tabacs** augmente de 2,89 % (128 millions de francs en 1981 et 131,70 millions de francs en 1982). A l'évaluation de 1981, a été appliquée l'hypothèse prix de 12,40 et 2 % de volume de production en plus ;

— **La taxe sur les produits forestiers** augmente bien davantage (+ 40,56 %) et passe de 99,60 millions de francs à 140 millions de francs.

Outre l'augmentation des prix, cette forte hausse serait due, sans doute, à certains projets de suppression d'exonérations de taxes. Certaines exonérations portant sur les bois résineux par exemple pourraient n'être pas prorogées au-delà du mois de décembre 1981.

— **La taxe sur les corps gras alimentaires (huiles importées)** augmente de 30,83 % (266 millions de francs en 1981 et 348 millions de francs en 1982). Une hausse du taux des taxes sur les huiles alimentaires doit intervenir. Cette augmentation serait de 16,94 % et explique la progression de cette ligne budgétaire.

— Les droits sur les alcools augmentent de 10,53 %, passant de 95 millions de francs à 105 millions de francs ;

— La cotisation assurance automobile augmente de 20,42 %, passant de 76,40 millions de francs à 92 millions de francs ;

— Enfin, la part de TVA affectée au BAPSA (9 835 millions de francs en 1981 et 11 328 millions de francs en 1982) augmente de 15,18 % et représente la valeur de 0,6 points de TVA.

L'ensemble de ces taxes et impôt s'accroît de 15,66 %, leur produit s'élevant à 12 144,70 millions de francs. Comme nous l'avons vu, les recettes attendues ont été estimées directement en fonction des quantités et des prix des divers produits.

B. — La subvention de l'Etat se décompose en deux parts :

— La subvention du budget général : 8 010 millions de francs en 1981 et 8 949 millions de francs en 1982

— et la subvention exceptionnelle : 711 millions de francs en 1981 et 1 075 millions de francs en 1982.

Elle augmente de 14,95 % à un rythme inférieur à celui des cotisations professionnelles. Or, compte tenu de l'accroissement des cotisations professionnelles, une évolution équivalente de la subvention de l'Etat était attendue. L'évolution est bien inférieure et risque d'être interprétée comme une volonté de désengagement de l'Etat. L'augmentation du Fonds national de solidarité ne saurait être considérée comme une mesure compensatrice car elle n'est pas une aide spécifique au régime agricole. Sur ce point, le BAPSA pour 1983 devra comporter un redressement significatif.

**C. — La participation interprofessionnelle :
la compensation démographique**

En revanche, la compensation démographique versée par le régime général des salariés au régime des exploitants agricoles augmente fortement (+ 26,51 %). Elle passe de 9 295,90 millions de francs en 1981 à 11 760 millions de francs en 1982.

Cette compensation est calculée sur la base des prestations les plus faibles des divers régimes de sécurité sociale. La retraite agricole étant la plus faible et augmentant fortement, le versement compensatoire

s'en trouve majoré. Les gestionnaires du régime général qui doivent faire face à un déficit annoncé de 7 milliards en 1981 et 23 milliards en 1982, sont préoccupés par cette situation. Cette compensation est cependant justifiée par l'exode rural qui a provoqué un transfert de cotisants agricoles vers le régime des salariés.

En effet, le déséquilibre des charges du régime agricole par rapport au régime général provient essentiellement de la démographie.

En maladie, on dénombrait en 1980 un cotisant pour 3,58 personnes protégées contre 2,6 dans le régime général.

En vieillesse, le rapport retraités/cotisants s'établissait à 0,8 dans le régime agricole contre 0,3 dans le régime général.

De plus, il est évident que le développement du chômage a une incidence sur les montants de compensation démographique. Il y a actuellement un peu plus de 1 800 000 chômeurs. La diminution de leur nombre aurait pour conséquence une augmentation du transfert en faveur des exploitants agricoles.

A titre d'exemple, il est indiqué ci-dessous ce qu'auraient été les résultats pour 1980 si le nombre de demandeurs d'emploi avait été inférieur de 200 000, 500 000 ou 1 000 000 de personnes rattachées, pour leur protection sociale, au régime des salariés du commerce et de l'industrie :

— situation normale	crédit de 8 815 millions
— diminution de 200 000 chômeurs	crédit de 8 978 millions
— diminution de 500 000 chômeurs	crédit de 9 218 millions
— diminution de 1 000 000 de chômeurs	crédit de 9 602 millions

D. — *Le versement du Fonds national de solidarité*

Il est destiné à financer les allocations du FNS qui ont, nous l'avons vu, considérablement progressé. Il est donc normal que les crédits progressent dans la même proportion (+ 56,14 %) et s'élèvent à 7 298 millions de francs en 1982 alors qu'ils n'étaient que de 4 674 millions de francs en 1981.

*
*

Le tableau qui vient d'être dressé serait incomplet si les charges supplémentaires qui pèsent sur les agriculteurs n'étaient pas mentionnées.

III. — LES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES INCOMBANT A LA PROFESSION

1. — L'état évaluatif annexé au BAPSA 1982

Les montants des recettes et des dépenses de la protection sociale des salariés agricoles seront en augmentation de 22,67 % en 1982 par rapport à l'année précédente. Ils s'élèvent à 23 523,02 millions de F.

Le financement professionnel atteint 11 770,62 millions de F et progresse de 20,27 %. Le financement extérieur s'élève à 10 676,33 millions de F et progresse de 23,20 %. Quant au versement du F.N.S., il progresse de 50,68 % avec un montant de 1 076,07 millions de F.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise participent en grande partie au financement professionnel par :

— des cotisations cadastrales P.F.A. qui augmentent de 14,50 % avec 1 375,34 millions de F. Cette augmentation résulte d'une certaine sous-évaluation des recettes en 1981. Il est à signaler d'autre part qu'en 1981 la répartition de la charge financière de ces cotisations avait été effectuée entre les salariés et les exploitants agricoles à raison de 51 % pour les premiers et 49 % pour les seconds. En 1982, la répartition redeviendra égale, à raison de 50 % de la charge pour chacun des deux groupes ;

— la part des employeurs des cotisations d'assurances sociales augmentent plus substantiellement encore (+ 22,24 %) avec un montant de 6 888,62 millions de F. Cette hausse résulte d'une importante sous-évaluation des recettes en 1981. Le chiffre prévu était de 5 635,51 millions de F alors qu'il s'élèvera à 5 996,79 millions de F, soit une augmentation réelle de 14,87 %. Cette mauvaise évaluation est due à une hausse des prix bien supérieure à celle qui était prévue et une baisse des effectifs moins importante que celle qui était envisagée.

Sur un total de 11 770,62 millions de F de cotisations professionnelles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise versent donc 8 263,96 millions de F, ce qui représente une participation importante à la protection sociale des salariés agricoles.

2. — Le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

Il est entièrement financé par les cotisations des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Il n'a pas encore été établi mais le budget prévisionnel présenté au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles a évalué à 1 640 millions de F les dépenses techniques supportées par les employeurs de main-d'œuvre en 1982, et à 1 830 millions de F, les dépenses complémentaires.

Les dépenses en 1980 ont été ainsi réparties :

	En millions de F
— Versement au fonds commun des accidents du travail agricole	765
— Soins de santé	167
— Indemnités journalières	159
— Rentes (octroyées depuis le 1 ^{er} juillet 1973)	215
Total	1 305

L'indemnisation des assureurs confiée aux caisses de la Mutualité Sociale agricole lors de la socialisation du risque « accidents du travail » en 1974 est désormais achevée, ce qui explique la disparition de cette rubrique.

3. — Le financement des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale des Caisses de Mutualité Sociale agricole

Ces dépenses font l'objet d'un budget établi par chaque caisse.

Les recettes sont constituées par des cotisations dites complémentaires, des cotisations de médecine du travail à divers autres produits.

L'ensemble de ces cotisations s'élèvera pour 1982 à environ 4.500 millions de F, soit 16 % d'augmentation par rapport à 1981.

Le tableau suivant retrace l'évolution des dépenses de gestion et des cotisations des caisses de mutualité sociale agricole :

en Francs

	1979	1980	%
DEPENSES			
Frais de personnel	1.648.283.274	1.906.980.894	15,70
Impôts et taxes	105.649.794	130.992.453	23,99
Travaux, fournitures, services extérieurs	178.565.283	201.727.640	12,97
Transports et déplacements	43.876.068	50.343.191	14,74
Frais divers de gestion	602.049.708	709.352.588	17,82
Frais financiers	12.950.946	15.829.424	22,13
Dotations amortissements et provisions	48.594.354	73.331.202	50,90
Charges diverses	128.921.689	132.954.371	3,13
Sous-total dépenses d'exploitation	2.768.891.116	3.221.511.764	16,35
SOLDE CRÉDITEUR	283.501.463	383.439.156	35,25
TOTAUX GÉNÉRAUX	3.052.392.579	3.504.950.920	14,93
RECETTES			
Cotisations complémentaires	2.365.187.598	2.703.648.614	14,31
dont :			
A.S.A. (+ assurance vol et AT)	778.368.326	891.427.647	14,53
P.F.A.	891.237.092	1.003.614.521	12,61
A.V.A.	329.482.413	383.009.174	16,25
A.M.E.X.A. (+ assurance vol)	360.582.794	421.405.460	16,87
Cotisations de médecine du travail	61.292.759	69.717.861	13,75
Autres produits (1)	616.042.783	894.310.847	45,17
Sous-total produits d'exploitation	3.042.523.140	3.597.959.461	18,26
SOLDE DÉBITEUR	9.869.439	6.991.459	- 29,16
(1) dont reprise cotisations de gestion reportées	28.635.805	45.730.405	59,70

Le décret n° 81-268 du 24 mars 1981 a fixé le montant des cotisations complémentaires AMEXA pour 1981. Elles progressent de 13,87 % par rapport à 1980. Cependant elles ne s'élèvent qu'à 70 F pour les chefs d'exploitation à titre secondaire.

*
* *

Le tableau suivant retrace l'évolution de l'ensemble des cotisations versées par les exploitants et employeurs de main-d'œuvre agricole et donne une idée exacte de la part réelle du financement professionnel dans la protection sociale agricole.

PROGRESSION DES COTISATIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES ET GLOBALES DE 1974 A 1980

(en millions de francs)

	1974	1975		1976		1977		1978		1979		1980	
	Mon- tant	Mon- tant	% 75/74	Mon- tant	% 76/75	Mon- tant	% 77/76	Mon- tant	% 78/77	Mon- tant	% 79/78	Mon- tant	% 80/79
Cotisations techniques (BAPSA)	2.437,6	2.764,4	+ 13,41	3.134,4	13,38	3.675,0	17,25	4.400,1	19,73	5.083,4	15,53	6.056,8	19,15
Cotisations complémentaires (1)	795,1	915,0	+ 15,08	1.064,2	16,31	1.243,5	16,85	1.351,1	8,65	1.658,0	22,71	1.894,7	14,28
Cotisations globales	3.232,7	3.679,4	+ 13,82	4.198,6	14,11	4.918,5	17,13	5.751,2	16,93	6.741,4	17,22	7.951,5	17,95

(1) Les chiffres indiqués à cette ligne prennent en considération les cotisations complémentaires A.M.E.X.A. et vieillesse des exploitants, ainsi que les cotisations complémentaires prestations familiales payées, pour partie, par les exploitants, pour partie, par les employeurs de main-d'œuvre agricole. En revanche, l'on a exclu les cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles et accidents du travail salarié payées par les employeurs de main-d'œuvre agricole.

IV. — RÉFLEXIONS SUSCITÉES PAR L'ÉVOLUTION DES COTISATIONS DANS LE BAPSA POUR 1982

Globalement, les cotisations professionnelles versées par les agriculteurs augmenteront de 21 % en 1982. Ce chiffre a été fixé en tenant compte à la fois des prestations fournies et des revenus agricoles.

1. — Lien avec les prestations fournies aux agriculteurs

Cette progression des cotisations qui est supérieure à celle de 1981 (15,8 %) résulte évidemment des mesures spécifiques prises en faveur des agriculteurs et, en particulier, du relèvement exceptionnel des retraites (coût en 1982 : 384 millions de F). De plus, d'autres mesures telles que l'amélioration du congé de maternité des exploitantes agricoles, bien que n'étant pas encore entrées dans les faits ont été prises en compte dans les évaluations du BAPSA pour 1982.

Il était donc inévitable que l'augmentation des dépenses se traduise par une augmentation des recettes. Si cette hausse avait été calculée sur la base des règles antérieures, les cotisations auraient dû, selon le Ministère de l'Agriculture, subir une augmentation de 27 % environ, ce qui semblait irréalisable compte tenu de l'évolution du revenu agricole.

2. — Lien avec le revenu des agriculteurs

L'augmentation des cotisations de 21 % sera certainement supérieure à la progression du revenu agricole.

Cette situation n'est pas nouvelle car depuis plusieurs années déjà, ainsi que le démontrent les chiffres suivants, les cotisations augmentent plus vite que le revenu agricole.

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Hausse des cotisations en % ...	13,4	17,2	19,7	15,5	19,1	15,4
Hausse du revenu en %	4,9	5,9	6,5	7,6	3,2	

L'évolution du revenu n'est pas encore exactement connue pour 1981 mais il est possible de l'évaluer à environ 8 % en valeur nominale, y compris l'affectation à l'exercice 1981 des subventions résultant de la Conférence annuelle de décembre 1980. Cette évolution rend difficile l'accroissement des charges professionnelles.

De plus, les effets de la revalorisation cadastrale de 1978 ne sont pas encore totalement absorbés. Ainsi, prévoir une hausse des cotisations de 21 % en moyenne nationale signifie une hausse de 30 % dans certains départements.

Afin de rendre plus supportable cette augmentation, le Ministre de l'Agriculture estime indispensable d'améliorer les mécanismes existants.

3. — Amélioration de la répartition des charges sociales entre les exploitants

Cette amélioration met en œuvre des moyens actuellement disponibles et des solutions nouvelles.

A. — Les solutions éprouvées

a) La prise en compte de la revalorisation cadastrale dans l'assiette des cotisations

L'assiette des cotisations des exploitants est composée, pour partie, du revenu cadastral défini au Code général des impôts.

La direction générale des impôts a effectué une actualisation des revenus cadastraux couvrant la période 1961 à 1978. Celle-ci a été prise

en compte par la Mutualité sociale agricole pour les bases de cotisations de l'année 1981.

La revalorisation des terrains agricoles s'élève en moyenne nationale à 2,56. Toutefois, les moyennes de revalorisation départementales sont assez dispersées. Elles sont comprises entre 1,78 et 4,50.

A l'intérieur des départements, des disparités importantes de réévaluation existent selon les différentes natures de cultures et les régions agricoles. Pour certains terrains, les coefficients de revalorisation dépassent 8.

Les modifications introduites au niveau du revenu cadastral entraînaient des hausses de cotisations qui, pour certains départements, pouvaient atteindre 60 %.

Aussi, il a été décidé par le Ministère de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles et sur proposition de la Mutualité sociale agricole, de limiter les hausses d'assiette de cotisations à 8 % (ce qui entraînerait une perte nationale de 2 % environ).

Cet écrêtement de l'assiette départementale a contenu les hausses de cotisations techniques dans la limite de 28 % environ.

Toutefois, la diversité des situations à l'intérieur des départements n'a pas permis la mise en place de règles nationales visant à tempérer de façon identique les changements d'assiettes internes au département.

Cette faculté a été laissée aux départements qui ont été encouragés à retenir, dans le cadre du Comité départemental des prestations sociales agricoles des modulations des variations d'assiette pour éviter des hausses de cotisations trop fortes d'une année sur l'autre.

Le revenu cadastral ne reflète cependant que la valeur locative des terres et n'a pas vocation à représenter le revenu de l'exploitation. Il ne faut donc pas attendre de la révision cadastrale un moyen de rééquilibrer les cotisations.

REVALORISATION CADASTRALE

Départements	Coefficient de revalorisation du revenu cadastral assujettissable	Evolution de l'assiette (1)
FRANCE	2,56	0,98
Ain	2,51	0,99
Aisne	2,61	1,00
Allier	2,63	1,00
Alpes de Haute Provence	2,09	0,91
Alpes (Hautes)	2,46	1,03
Alpes-Maritimes	2,43	1,05
Ardèche	2,27	0,93
Ardennes	2,79	1,03
Ariège	2,51	1,01
Aube	4,50	* 1,08 (1,41)
Aude	2,33	0,98
Aveyron	2,35	0,99
Bouches-du-Rhône	2,15	0,97
Calvados	2,04	0,86
Cantal	3,17	* 1,08 (1,17)
Charente	2,55	0,95
Charente-Maritime	2,27	0,89
Cher	3,16	* 1,08 (1,15)
Corrèze	2,71	1,08
Corse	2,61	0,97
Côte-d'Or	2,84	1,07
Côtes-du-Nord	2,30	0,95
Creuse	2,49	1,02
Dordogne	2,70	1,01
Doubs	2,55	1,02
Drôme	2,90	* 1,08 (1,10)
Eure	2,37	0,92
Eure-et-Loir	3,21	* 1,08 (1,15)
Finistère	2,40	0,96
Gard	2,34	1,01
Haute-Garonne	2,48	1,00
Gers	2,09	0,92
Gironde	2,98	1,04
Hérault	2,29	0,96
Ille-et-Vilaine	2,50	0,99
Indre	2,99	* 1,08 (1,09)
Indre-et-Loire	3,17	* 1,08 (1,14)
Isère	2,78	1,06
Jura	2,84	1,07
Landes	2,49	1,03
Loir-et-Cher	2,94	1,08
Loire	2,98	1,01
Loire (Haute)	2,94	* 1,08 (1,10)
Loire-Atlantique	2,57	1,01
Loiret	3,05	* 1,08 (1,13)
Lot	2,35	1,01
Lot-et-Garonne	2,34	0,93
Lozère	2,67	* 1,08 (1,10)
Maine-et-Loire	3,06	* 1,08 (1,15)
Manche	1,80	0,92
Marne	3,46	* 1,08 (1,16)

Départements	Coefficient de revalorisation du revenu cadastral assujettissable	Evolution de l'assiette (1)
Marne (Haute)	3,44	* 1,08 (1,21)
Mayenne	2,69	1,04
Meurthe-et-Moselle	2,83	1,07
Meuse	3,06	* 1,08 (1,11)
Morbihan	2,74	1,04
Moselle	3,22	* 1,08 (1,18)
Nièvre	2,59	0,99
Nord	1,78	0,81
Oise	2,54	1,00
Orne	2,24	0,85
Pas-de-Calais	2,01	0,84
Puy-de-Dôme	2,93	* 1,08 (1,09)
Pyrénées-Atlantiques	2,33	0,98
Pyrénées (Hautes)	2,37	1,02
Pyrénées-Orientales	1,87	0,87
Rhin (Bas)	3,41	* 1,08 (1,22)
Rhin (Haut)	4,06	* 1,08 (1,45)
Rhône	3,32	* 1,08 (1,20)
Saône (Haute)	2,72	1,04
Saône-et-Loire	2,50	1,00
Sarthe	3,00	1,03
Savoie	2,04	0,93
Savoie (Haute)	2,32	0,96
Ile-de-France	2,57	1,01
Seine-Maritime	2,20	0,87
Sèvres (Deux)	2,44	0,95
Somme	2,48	0,96
Tarn	2,42	1,01
Tarn-et-Garonne	2,67	1,04
Var	1,72	0,84
Vaucluse	3,78	1,08
Vendée	2,24	0,93
Vienne	3,08	* 1,08 (1,13)
Vienne (Haute)	2,41	1,01
Vosges	3,13	* 1,08 (1,13)
Yonne	3,04	* 1,08 (1,13)
Territoire de Belfort	2,90	1,06

* Départements plafonnés.

(1) Evolution de l'assiette compte tenu :

- de la révision des bases cadastrales
- de la modification du % d'intégration du R.B.E.
- de l'introduction d'années plus récentes de R.B.E.
- d'un plafonnement de la hausse d'assiette.

**b) L'introduction du résultat brut d'exploitation
dans l'assiette des cotisations**

Schématiquement, l'assiette des cotisations est composée pour partie du revenu cadastral et pour partie du R.B.E. (moyenne de cinq ans).

Le revenu cadastral, fonction de la valeur locative, est dépendant de la pression démographique locale.

Dans les départements normands, par exemple, la forte densité des exploitations combinée à une location traditionnellement chère en raison de la richesse ancienne de la région conduit à des revenus cadastraux anormalement élevés relativement aux revenus des agriculteurs.

A l'inverse, dans les départements de montagne où l'exode rural est très ancien, le revenu cadastral est en général faible car l'offre de terrains à exploiter est relativement abondante.

Le R.B.E. est une statistique qui tend à cerner le revenu des agriculteurs. Bien qu'imparfait et approximatif, cet indicateur peut être considéré comme une meilleure approche du revenu que le revenu cadastral.

Son introduction doit être très progressive, d'une part, pour éviter des variations trop brutales d'assiette, d'autre part, pour affiner peu à peu cet outil : le passage du Résultat brut d'exploitation au Résultat net d'exploitation devrait permettre, à terme, de dépasser 50 % d'introduction de l'indicateur statistique.

Il est bien certain que son emploi pour la répartition des cotisations conduit à donner aux départements de montagne une assiette plus importante qui correspond mieux à leur capacité contributive.

La consultation du tableau des coefficients d'adaptation avant plafonnement montre que l'introduction du R.B.E. modifie également la répartition de la charge en plaine en accroissant parfois celle des départements considérés comme riches. Il faut noter qu'en 1981 les coefficients d'adaptation d'un certain nombre de départements ont été minorés pour atténuer transitoirement les effets de la prise en compte du revenu cadastral revalorisé.

COEFFICIENTS D'ADAPTATION AVANT PLAFONNEMENT

Départements	Coefficient d'adaptation avec 40 % RBE et RC révisé	Départements	Coefficient d'adaptation avec 40 % RBE et RC révisé
Ain	1,02	Bouches-du-Rhône	1,34
Aisne	0,99	Calvados	0,65
Allier	0,83	Cantal	1,31
Alpes de		Charente	0,97
Haute-Provence	1,26	Charente-Maritime	0,96
Alpes (Hautes)	1,49	Cher	0,89
Alpes-Maritimes	1,61	Corrèze	1,40
Ardèche	1,20	Corse	1,08
Ardennes	0,94	Côte-d'Or	0,94
Ariège	1,10	Côtes-du-Nord	1,19
Aube	0,93	Creuse	1,12
Aude	1,14	Dordogne	1,32
Aveyron	1,36	Doubs	0,92

Départements	Coefficient d'adaptation avec 40 % RBE et RC révisé	Départements	Coefficient d'adaptation avec 40 % RBE et RC révisé
Drôme	1,06	Nièvre	0,83
Eure	0,84	Nord	1,10
Eure-et-Loir	0,90	Oise	0,95
Finistère	1,17	Orne	0,68
Gard	1,12	Pas-de-Calais	0,96
Haute-Garonne	1,12	Puy-de-Dôme	1,11
Gers	1,20	Pyrénées-Atlantiques ...	1,30
Gironde	0,95	Pyrénées (Hautes)	1,45
Hérault	1,13	Pyrénées-Orientales	1,32
Ille-et-Vilaine	1,04	Rhin (Bas)	1,13
Indre	0,89	Rhin (Haut)	1,14
Indre-et-Loire	0,88	Rhône	1,04
Isère	1,10	Saône (Haute)	0,94
Jura	0,89	Saône-et-Loire	0,92
Landes	1,17	Sarthe	0,75
Loir-et-Cher	0,91	Savoie	1,43
Loire	0,95	Savoie (Haute)	1,10
Loire (Haute)	1,13	Ile-de-France	1,11
Loire-Atlantique	0,97	Seine-Maritime	0,86
Loiret	0,99	Sèvres (Deux)	0,97
Lot	1,36	Somme	0,90
Lot-et-Garonne	1,05	Tarn	1,17
Lozère	1,83	Tarn-et-Garonne	1,17
Maine-et-Loire	0,90	Var	1,32
Manche	0,85	Vaucluse	1,18
Marne	1,09	Vendée	0,96
Marne (Haute)	0,87	Vienne	1,03
Mayenne	0,84	Vienne (Haute)	1,12
Meurthe-et-Moselle	1,04	Vosges	1,06
Meuse	0,92	Yonne	1,00
Morbihan	1,06	Terr. de Belfort	0,95
Moselle	1,03		

c) Meilleure taxation des élevages hors-sol et des cultures spécialisées

— Amélioration de l'assiette des cotisations dues par les élevages hors-sol

La répartition de la charge financière de la protection sociale des agriculteurs doit reposer sur une contribution équitable de chacun.

C'est pourquoi l'assiette des cotisations doit être appréhendée dans sa totalité et ne doit pas être à l'origine de différence de traitement injustifié entre les agriculteurs.

Une meilleure appréhension de l'assiette des cotisations apparaît d'autant plus nécessaire que les agriculteurs connaissent une forte augmentation de la charge financière du BAPSA.

Tel est le but poursuivi par l'arrêté du 3 avril 1980 concernant les élevages hors-sol qui doivent supporter leur juste part de cotisations sociales.

Cette nouvelle réglementation prévoit que certains élevages donneront lieu à une assiette de cotisations supplémentaires. Ces élevages dits « spécialisés » sont spécifiques soit en raison de l'espèce, soit en raison du mode de production.

Un abattement forfaitaire est prévu afin d'éviter un double compte de cotisations pour les exploitations produisant une partie des aliments des élevages.

Pour quelques départements, bretons essentiellement, les élevages sont assujettis sur la notion d'intensité. Seules les exploitations possédant un ou plusieurs élevages disproportionnés par rapport à l'exploitation traditionnelle donnent lieu à une assiette supplémentaire.

Il est bien certain que toute réglementation nationale à caractère forfaitaire ne peut prendre en compte les cas très particuliers. C'est pourquoi ceux-ci font l'objet d'un examen individuel à l'échelon départemental.

— Amélioration du recensement des cultures spécialisées

Les productions d'élevages et de cultures spécialisées représentent environ 10 % (5 % pour chaque secteur) du résultat brut d'exploitation nationale.

La récapitulation nationale des assiettes de cotisations fait apparaître pour ces productions de cultures et d'élevages des assiettes de, respectivement, 3,4 % et 1,4 % de l'assiette nationale.

A première vue, l'écart peut paraître important, mais il faut savoir que toute la production spéciale ne doit pas donner lieu systématiquement à une assiette de cotisations supplémentaire.

En effet, pour éviter de taxer doublement les exploitants qui consacrent une partie de leur production végétale à l'élevage spécialisé, des abattements sont appliqués avant la détermination de l'assiette supplémentaire.

D'autres part, certaines cultures spécialisées sont produites dans des conditions qui se traduisent par une rentabilité équivalente à celle des cultures traditionnelles et ne sont pas, dans ces cas, soumises à une majoration d'assiette.

C'est pourquoi des mesures visant à améliorer le recensement de l'assiette des productions spécialisées ou modifiant, dans le sens d'une plus grande équité, les règles de calcul de cette assiette, ne peuvent permettre un accroissement d'assiette supérieur à 2 ou 3 % de l'assiette nationale actuelle.

L'amélioration passe par une bonne application de l'arrêté du 20 février 1981 qui apporte quelques modifications aux équivalences concernant les éleveurs porcins.

Le tableau suivant montre, en encadré, les équivalences qui ont changé par rapport à 1980, équivalences exprimées bien entendu en revenu cadastral révisé.

Ainsi, pour 184 F de revenu cadastral révisé, soit la valeur d'un hectare en moyenne nationale, l'équivalence passe :

— de 60 à 65 pour les porcs produits dans l'année

ou

— de 24 à 26 pour les porcs présents au 1^{er} janvier.

Cette modification se répercute évidemment sur l'équivalence appliquée aux truies, comme le montre le tableau.

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE POUR 184 F DE REVENU CORRIGÉ

Nature des élevages	CHEPTEL présent	CHEPTEL produit	Superficie des installations en m ²
Porcs à l'engraissement	26	65	
Truies (naisseurs)	5,4		
Truies (naisseurs, engraisseurs)	2,7		
Poules pondeuses et reproductrices	600		75
Poulets de chair (ordinaires)	1 200	4 800	150
Dindes, canards (ordinaires)	600	2 000	150
Pintades	1 200	3 600	150
Canards gras		135	
Oies grasses		90	
Lapines mères (naisseurs, engraisseurs)	40		30
Lapins à l'engraissement		2 000	30
Veaux en batterie		36	

d) Effort supplémentaire demandé aux exploitants se situant dans les tranches élevées du revenu cadastral

Le tableau ci-joint indique le montant moyen des cotisations par tranche de revenu cadastral pour l'année 1981 et l'évolution depuis 1975.

Les taux ont été déterminés comme suit :

En ce qui concerne les taux techniques (AVA et PFA) il s'agit de ceux fixés à l'occasion de la répartition primaire.

En ce qui concerne les taux complémentaires (AVA et PFA) il s'agit de la moyenne des taux arrêtés par les comités départementaux pondérée par l'assiette cadastrale de chaque département.

Il convient de noter que l'interprétation de ce tableau ne peut être qu'approximative dans la mesure où d'une part, les taux techniques réellement appliqués varient d'un département à l'autre en raison, de l'influence de l'assiette des activités connexes et où d'autre part les taux complémentaires restent très dispersés malgré la mise en place d'un système partiel de compensation de frais de gestion.

EVOLUTION COTISATIONS 1975-1981

en francs

Revenu cadastral Evolution des tranches		1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	81/75 constants	81/75 courants
Effectifs										
19 661	25 000	7 594	8 244	10 289	12 363	11 691	10 129	21 062	1,49	2,77
16 870	25 000	6 690	7 300	9 059	10 887	12 938	15 945	18 544	1,49	2,77
11 853	70 000	5 255	5 791	7 096	8 549	10 146	12 468	14 531	1,49	2,77
7 245	190 000	3 999	4 473	5 379	6 509	7 708	9 436	10 074	1,36	2,52
4 650	145 000	3 114	3 474	4 125	5 005	5 825	7 080	8 140	1,41	2,61
3 226	185 000	2 373	2 591	3 080	3 700	4 144	4 963	5 597	1,27	2,36
2 176	85 000	1 546	1 751	2 060	2 496	2 877	3 419	3 815	1,37	2,47
1 536	130 000	929	1 103	1 304	1 566	1 900	2 309	2 655	1,54	2,86
666	160 000	702	795	934	1 129	1 330	1 694	1 966	1,51	2,89

Il apparaît clairement à la lecture de ce tableau que la charge financière des cotisations étant assise sur le revenu cadastral, elle a toujours pesé et pèse de plus en plus sur les exploitants agricoles situés dans les tranches les plus élevées. Cette charge est d'autant plus lourde que leurs effectifs sont beaucoup moins importants que ceux des tran-

ches les plus faibles. Il semble donc difficile d'accroître la charge financière des plus gros cotisants, celle-ci étant déjà disproportionnée par rapport à celle qui pèse sur les plus petits.

Il faut noter par ailleurs que si le pourcentage d'augmentation des cotisations les plus basses (2,89) est plus élevé que celui des hautes (2,77), la raison en est que ces faibles cotisations étaient presque dix fois moins importantes que les cotisations les plus élevées. La même proportion sépare d'ailleurs ces deux tranches extrêmes en 1981.

e) Les principales sources statistiques permettant d'appréhender les revenus agricoles

• **Les Comptes de l'Agriculture** sont établis annuellement par l'INSEE (pour le compte national) et par le Service Central des Etudes Statistiques du Ministère de l'Agriculture (pour les comptes plus détaillés). Ils fournissent des estimations de nature macro-économique du revenu agricole de l'ensemble de l'agriculture nationale, par département et par orientation technico-économique. Quelques améliorations récentes leurs ont été apportées, notamment le calcul du **revenu des exploitations à temps complet** (qui distingue ainsi ces exploitations des unités à temps partiel, marginales ou de retraite) et le calcul du **revenu net** agricole (en particulier au niveau départemental selon des calculs qui seront prochainement présentés à la Commission des Comptes de l'Agriculture). L'ensemble de ces évaluations de revenu présentent l'inconvénient principal de n'être que globales et donc de ne refléter qu'imparfaitement l'ensemble des situations individuelles.

• Adoptant une approche micro-économique, le **Réseau d'Information Comptable Agricole (R.I.C.A.)** suit annuellement les comptabilités d'un échantillon qui est passé de 3 000 exploitations en 1968 à 6 700 en 1981. Un des objectifs principaux du R.I.C.A. est la constatation des revenus des exploitations agricoles à temps complet. La rigueur du système comptable employé garantit la qualité des informations recueillies pour des catégories fines d'exploitations résultant du croisement : région, orientation technico-économique, classe de dimension. Toutefois, seules des exploitations susceptibles de tenir une comptabilité peuvent participer à ce type d'investigation dont le coût élevé constitue un autre facteur limitant.

• Afin de compléter la représentativité de cette approche micro-économique, une **Enquête sur les Recettes et les Dépenses des Exploitations Agricoles (ERDEXA)** a été effectuée en 1978, puis à nouveau en

1981, sur un échantillon aléatoire de 10 000 exploitants coordonné avec celui du R.I.C.A. de manière à assurer la couverture complète du champ des exploitations agricoles. Cette enquête appréhende les flux monétaires de recettes et de dépenses au moyen de 3 ou 4 passages successifs des enquêteurs sur les exploitations. Ses résultats pour l'exercice 1981 seront disponibles au second semestre de 1982. Ils seront toutefois d'une fiabilité moins assurée que ceux du R.I.C.A. du fait de leur méthode d'établissement plus approximative.

• Les efforts faits dans la connaissance statistique des revenus agricoles, tant dans la voie macro-économique, que micro-économique se trouvent complétés d'autre part par des rapprochements avec les données globales dont disposent les services fiscaux. Cependant ces rapprochements, effectués notamment à l'occasion des travaux du Conseil des Impôts (5^e Rapport. Imposition des bénéficiaires agricoles année 1980) ont mis en évidence les insuffisances des informations d'origine fiscale en raison des spécificités de la fiscalité agricole et de la faible part des revenus qu'elle appréhende actuellement.

En conclusion, il apparaît clairement que l'ensemble de ces investigations apportent des informations encore trop globales et ne peuvent dispenser de la mise en place d'un instrument qui permette une connaissance réelle des revenus et des situations individuelles des agriculteurs. Le Ministère de l'Agriculture considère que cette amélioration revêt une très grande priorité et en poursuit l'étude, notamment en liaison avec le Ministère du Budget.

B. — *La solution nouvelle : le Comité d'études sur la fiscalité agricole*

Constitué à l'initiative du Gouvernement, le **Comité d'études sur la fiscalité agricole** a, conformément à la mission qui lui avait été confiée, présenté son **rapport au Premier Ministre en juillet 1981**.

Soulignant le sentiment d'insatisfaction que les régimes fiscaux agricoles, dans leur état actuel, suscitent tant du côté des agriculteurs que de la part des administrations intéressées, les auteurs de ce rapport se sont attachés à proposer des mesures organisées autour de trois axes :

- mettre fin à certaines anomalies des régimes réels,
- adapter ces régimes aux spécificités de l'agriculture,
- développer de manière progressive et maîtrisée la fiscalité réelle.

Ces propositions s'inscrivent, au demeurant, dans une démarche qui vise à doter l'agriculture d'une fiscalité moderne facilitant le développement économique de cette branche et, dans une préoccupation d'équité, garantissant, par une meilleure connaissance des revenus individuels, une juste contribution de l'agriculture au financement des charges publiques et une meilleure assiette des cotisations au régime de protection sociale.

*
* *
*

Un effort en vue d'améliorer la répartition des cotisations entre les départements a donc été poursuivi dans divers domaines :

— intégration d'une part supplémentaire de R.B.E. qui est passé de 35 à 40 %,

— amélioration du recensement des cultures et élevages spécialisés,

— allègement de 50 % des cotisations d'assurance-maladie dues par les exploitants à titre secondaire.

D'autres améliorations ont été annoncées, entre autres :

— la refonte du barème des cotisations cadastrales prestations familiales et assurance-vieillesse et notamment la suppression des phénomènes de ressaut d'une tranche à l'autre ;

— et la révision de certaines modalités des cotisations dues par les retraités.

QUATRIÈME PARTIE

PROBLÈMES PARTICULIERS

I. — L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

1. — Les comportements des exploitants agricoles à l'égard de la retraite

A l'intérieur du régime agricole, les comportements sont différents. L'âge moyen de départ à la retraite est de 62 ans pour les salariés et de 65,5 ans pour les exploitants agricoles.

Plusieurs raisons expliquent cette différence de comportement :

— Les exploitants ne peuvent obtenir une retraite avant 65 ans que s'ils sont reconnus inaptes au travail ou qu'ils ont la qualité d'anciens combattants ;

— De nombreux exploitants poursuivent leur activité au-delà de l'âge de la retraite pour améliorer ou compléter une retraite dont le faible niveau ne leur permet pas de subsister décemment. Pour une carrière complète, le montant maximal de leur retraite est de 22 000 F.

Une enquête de 1978 montre que 25 % des exploitants en activité sont titulaires d'une retraite et que la taille moyenne de leur exploitation est de l'ordre de 14 hectares alors qu'elle est de 24 hectares pour l'ensemble des exploitants.

Les mesures d'incitation à la cessation d'activité, telles que l'indemnité viagère de départ non complément de retraite dont les taux ont été actualisés en décembre 1979, n'ont qu'un effet relatif sur l'âge de cessation d'activité des exploitants.

Enfin, l'attachement à la terre est un facteur à prendre en considération.

2. — Les incidences d'un abaissement de l'âge de la retraite

A. — *Les incidences financières*

— Abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans

Compte tenu que la classe d'âge 60-64 ans représente chez les exploitants agricoles 220 000 personnes, que le montant moyen de la retraite actuelle est de 11 milliers de francs, l'abaissement de la retraite de 65 ans à 60 ans entraînerait une dépense supplémentaire de :

$$11 \times 220\,000 = 2\,420\,000 \text{ francs}$$

correspondant à une augmentation de :

12 % par rapport à la charge actuelle.

— Abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans, à condition de justifier d'une durée d'assurance égale à 40 années

Si cette deuxième mesure s'appliquait aux exploitants, ceux-ci ne pourraient en bénéficier qu'à compter de 1992, leur régime datant de 1952.

Il faut signaler, en outre, que la population active agricole est composée d'une proportion d'hommes et de femmes sensiblement plus âgés que dans les régimes des salaires : l'âge moyen des actifs est supérieur à 50 ans.

B. — *Les spécificités de la profession agricole*

Il semble difficile de soumettre la profession agricole à une condition de cessation d'activité qu'elle soit partielle ou totale.

Un système de retraite progressive (réduction graduelle de l'activité compensée par l'octroi d'une retraite différentielle) semble difficilement applicable aux exploitants agricoles. Le temps de travail effectué par un exploitant n'est, en effet, pas mesurable alors qu'il l'est

pour les salariés. De plus la réduction progressive de l'activité sur les exploitations agricoles n'est pas souhaitable économiquement car elle conduirait à un morcellement des terres.

En conclusion, l'abaissement de l'âge de la retraite ne semble pas être une revendication majeure des exploitants agricoles. De plus, il faut réfléchir au fait que les classes d'âge à fort effectif prendront leur retraite dans quelques années au moment même où les classes creuses entreront dans la vie active. **La charge financière supplémentaire résultant d'un abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans deviendrait sans doute insupportable à ce moment-là.**

II. — L'ABSENCE RENOUELÉE DE CRÉDITS PRÉVUS POUR L'ASSURANCE-VEUVAGE

L'assurance-veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 a fait, de nouveau, pour 1982 l'objet d'une mesure nouvelle inscrite pour mémoire.

Il semblerait donc que les organisations professionnelles n'auraient pas encore donné leur avis sur les adaptations particulières qu'exige la mise en œuvre de l'assurance-veuvage dans le régime des exploitants agricoles.

III. — CRÉATION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Il ne serait pas impossible de songer, pour les exploitants agricoles dont les revenus sont les plus faibles, à l'instauration d'un revenu de remplacement.

Ces exploitants seraient, en quelque sorte, considérés comme des chômeurs à temps partiel qui recevraient une aide compensatoire à laquelle l'insuffisance de leur revenu leur donnerait droit.

L'attribution de cette aide suppose évidemment une bonne connaissance du revenu de chaque exploitation. Cette connaissance devrait permettre de déterminer si un agriculteur tire de son exploitation un revenu inférieur au SMIC. Dans ce cas, il devrait pouvoir prétendre au revenu de remplacement.

Le Ministre s'est plaint récemment de la mauvaise utilisation qui aurait été faite des aides financières accordées par l'Etat. Une solution à ce problème pourrait être le transfert de ces aides au BAPSA qui assurerait ainsi une bonne répartition de ces fonds publics en les attribuant en premier aux plus défavorisés. La création d'un revenu de remplacement ne serait qu'un pas de plus dans cette direction.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des affaires sociales s'est réunie le jeudi 5 novembre 1981 sous la présidence de M. Robert Schwint pour examiner le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1982.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a d'abord indiqué que ce budget était en progression de 23,79 % par rapport aux crédits de l'exercice précédent et s'élevait pour 1982 à 51,52 milliards de F.

S'agissant des dépenses, il a précisé parmi les principales rubriques, que les prestations AMEXA, y compris l'allocation de remplacement, progressaient de 17,77 %, les prestations familiales de 25,57 % et l'assurance vieillesse de 26,39 %.

En ce qui concerne les recettes, il a insisté tout particulièrement sur le fait que les cotisations professionnelles directes augmenteraient de 21 % alors que la progression de la subvention du budget général n'atteignait que 14,95 % ; il a noté par ailleurs que les taxes de solidarité progressaient de 29,8 % et les autres taxes de 15,66 %.

Il a également relevé que le versement au titre de la compensation démographique constituait le chapitre le plus important des recettes du BAPSA et augmentait de 26,51 % par rapport à 1981.

Enfin, il a observé que le versement du fonds national de solidarité augmentait de 56,14 % en s'élevant à 7,298 milliards de F mais constituait un financement non spécifique du régime agricole.

Constatant l'évolution des cotisations professionnelles directes et celle de la subvention du budget dans le financement du BAPSA, le rapporteur pour avis, avec fermeté, a souhaité que dans l'avenir l'effort de l'Etat reste parallèle à celui de la profession.

Il a également pris acte des progrès enregistrés par le monde agricole vers la parité en matière de prestations. Il a estimé que l'effort de financement de la profession devait être apprécié en incluant les cotisa-

tions complémentaires et annexes acquittées par les exploitants, et en fonction d'une démographie spécifique défavorable au régime agricole.

Il a rappelé que 70 % des prestations du régime étaient consommées par les bénéficiaires âgés de plus de 65 ans et a estimé que le système de répartition des cotisations aboutissait à une solidarité non négligeable au sein du monde agricole.

S'agissant de l'amélioration de l'assiette des cotisations et de la meilleure appréhension des facultés contributives des exploitants, il a estimé que la mise en œuvre de nouveaux paramètres ne devrait s'opérer qu'avec précaution.

Enfin, il a estimé que, eu égard à la fragilité du BAPSA, la participation du budget de l'Etat restait essentielle pour assurer son équilibre.

Sous réserve de ces observations, le rapporteur pour avis a proposé que la commission adopte les crédits du BAPSA pour 1982.

M. Louis Souvet a estimé que la tenue d'une comptabilité sophistiquée pour l'ensemble des agriculteurs lui semblait illusoire.

M. Hubert d'Andigné a remarqué que le projet de BAPSA pour 1982 traduisait un désengagement de l'Etat et une augmentation des cotisations qui allait se révéler insupportable pour les exploitants. Il a estimé que la structure démographique du monde rural justifiait les aides dont celui-ci bénéficiait.

M. Pierre Louvot, après avoir rendu hommage au travail effectué par le rapporteur pour avis, a estimé que le BAPSA proposé n'était pas satisfaisant et que l'effort de l'Etat se réduisait par rapport à celui des agriculteurs ; selon lui, la connaissance exacte des revenus des exploitants apporterait des désillusions.

M. Noël Berrier a contesté ce désengagement de l'Etat mais s'est interrogé sur l'opportunité de développer pour l'avenir la part de l'Etat dans le financement du BAPSA.

M. Jean Béranger a rappelé l'importance des transferts effectués entre les régimes sociaux et notamment au détriment des salariés.

M. Michel Moreigne a indiqué que des progrès considérables avaient été enregistrés en matière de prestations et estimé que la profession agricole devait accepter un effort contributif prévu d'ailleurs par la loi d'orientation agricole.

M. André Méric a signalé que certaines caisses de M.S.A. n'étaient plus en mesure de payer les prestations aux exploitants.

Répondant à ces interventions, M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a précisé qu'il n'était pas question de proposer une généralisation à l'ensemble de l'agriculture d'un système comptable mais qu'il avait tenu à souligner le délicat problème de la répartition des cotisations. Il a estimé qu'il était irréaliste de demander à l'Etat une participation plus importante dans le financement du BAPSA et s'est proposé de réclamer avec fermeté un nécessaire retournement de l'évolution des modalités de financement du régime pour l'année prochaine.

Il a rappelé que la participation globale de la profession au financement de son régime de protection sociale n'était que peu éloignée de celle des autres catégories, à leurs régimes propres et que le BAPSA était le seul budget social soumis au vote du Parlement.

Il a estimé que le rejet des crédits du BAPSA constituerait dans le contexte actuel de réexamen du financement de la sécurité sociale, un acte préjudiciable à l'autonomie du régime de protection sociale agricole.

Suivant les propositions de son rapporteur pour avis, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du BAPSA pour 1982.

CONCLUSION

Le projet de BAPSA pour 1982 se présente comme un budget en forte augmentation.

L'augmentation des prestations est toujours bien ressentie par la profession et répond à l'objectif de parité mais celle des recettes, et donc des charges financières professionnelles, beaucoup moins bien.

La hausse des cotisations techniques sera-t-elle supportée facilement en 1982, venant après plusieurs années de forte augmentation ? Déjà, pour l'année 1981, des difficultés de rentrée de cotisations ont été perçues.

Les informations provenant des caisses de mutualité sociale agricole, que ce soit en raison des difficultés de trésorerie de celles-ci, ou bien en raison des manifestations plus voyantes d'agriculteurs montrent que, dans un grand nombre de départements, les rentrées de cotisations posent des problèmes.

Il est important de signaler que l'origine de ces difficultés réside dans le fort accroissement moyen des cotisations par rapport à l'évolution des revenus et dans la prise en compte de la revalorisation cadastrale dans l'assiette des cotisations, qui a accru, dans de nombreux départements, la hausse de celles-ci.

Quant à l'argument ministériel qui consiste à dire que l'augmentation des cotisations aurait dû être de 27 % afin de financer l'augmentation des prestations, il est aisé d'y répondre. L'accroissement des prestations provenant pour la plus grande partie d'une augmentation des allocations du FNS, il revient donc à l'Etat, et non aux agriculteurs, de le subventionner. Chacun sait que le financement du FNS est d'origine étatique.

L'accroissement de la participation professionnelle au financement du BAPSA aboutit à une parité presque totale avec le régime général. Il a été souvent indiqué que les difficultés essentielles du finan-

cement professionnel provenait d'une inéquitable répartition entre les exploitants. Il convient de rappeler les efforts importants de solidarité réalisés à l'intérieur de la profession : écart important entre les cotisations globales versées par les grandes et les petits exploitants, modulation de la cotisation individuelle vieillesse prévue par la loi d'orientation et diversité entre les départements du rapport cotisations/prestations.

Enfin, il faut souligner que le BAPSA est le seul budget social soumis au vote du Parlement. Il constitue une architecture complexe et fragile. Toute modification de remise en cause doit être prudente et progressive.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires Sociales donne un avis favorable au projet de BAPSA pour 1982.

**AUDITION DE M. ANDRÉ CELLARD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LE 28 OCTOBRE 1981**

La Commission a entendu **M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture**, sur le projet de BAPSA (budget annexe des prestations sociales agricoles) pour 1982.

Le secrétaire d'Etat a commencé son exposé par une présentation simplifiée du BAPSA 1982 appelé à augmenter de 23,79 p. 100 avec un volume de crédits de 51.052 millions de francs. Les dépenses se partageraient entre l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) en hausse de 17,77 p. 100 avec un montant de 15 789,69 millions de francs, les prestations familiales (P.F.A.) appelés à augmenter de 25,57 p. 100 avec un montant de 5 890,86 millions de francs, l'assurance vieillesse (A.V.A.) qui croîtraient de 26,39 p. 100 avec un montant de 28 672,02 millions de francs et enfin des prestations diverses (fonds spécial, étudiants, praticiens) progressant très fortement (+ 58,26 p. 100) avec un montant de 645 millions de francs.

Les recettes se décomposeraient également en plusieurs postes. Les cotisations professionnelles augmenteraient de 21 p. 100 avec un montant de 8 456 millions de francs. Les taxes de solidarité et les taxes sur les prix communautaires progresseraient de 29,08 p. 100 avec un montant de 1 368,30 millions de francs. Les autres taxes croîtraient de 15,66 p. 100 avec un montant de 12 144,70 millions de francs. Les versements au titre de la compensation (11 760 millions de francs) augmenteraient de 26,51 p. 100, la subvention au budget général (10 025 millions de francs), de 14,95 p. 100 et le versement du fonds national de solidarité (7 298 millions de francs), de 56,14 p. 100.

Cette forte augmentation générale du BAPSA pour 1982 est le résultat de l'amélioration des prestations, survenue à la suite des revalorisations de juillet 1981. La hausse des prestations familiales et du minimum vieillesse ainsi que le relèvement des retraites et des pensions d'invalidité des exploitants agricoles ont fortement accru les dépenses.

Ces dépenses seront financées par un apport important provenant des mécanismes de la solidarité nationale et par une augmentation de l'effort contributif des exploitants agricoles. Le secrétaire d'Etat s'est déclaré conscient du fait que les cotisations augmenteraient plus vite que le revenu agricole. Mais il a également insisté sur leur progression plus faible (21 p. 100) que celle du BAPSA dans son ensemble (23,79 p. 100).

M. Michel Moreigne s'est inquiété de l'intégration du résultat brut d'exploitation (R.B.E.) dans l'assiette des cotisations et des effets parfois nocifs dans certains départements de ce remplacement progressif du revenu cadastral par une base nouvelle (le R.B.E.) qui conduit à d'autres excès. Le secrétaire d'Etat en a convenu et il a indiqué que plusieurs correctifs seraient apportés au R.B.E. tels que les révisions du barème des cotisations A.M.E.X.A., de la notion de revenu cadastral et de revenu individuel pour l'application du R.B.E.

M. Jean Madelain s'est fait l'écho des protestations de la fédération de la mutualité sociale agricole des régions de l'Ouest. Cette fédération estime que les cotisations augmentent trop fortement dans les régions où le revenu agricole est en baisse. Elle indique, en revanche, que l'engagement financier de l'Etat ne progresse que de 14,94 p. 100.

Le président, M. Robert Schwint, a souligné que l'engagement de l'Etat résultait également de l'augmentation de l'allocation du F.N.S. et du produit des taxes affectées au BAPSA et que la compensation démographique exprimait l'effort accompli grâce à la solidarité nationale. L'effort extérieur reste donc plus important que l'effort contributif des agriculteurs eux-mêmes.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a répondu que la compensation résultait du jeu d'un mécanisme organisé préalablement et non d'une volonté déterminée des salariés.

Le secrétaire d'Etat a déploré que l'augmentation des versements au titre de la compensation démographique soit le résultat d'un exode rural accru. Il a encore souligné l'augmentation des allocations du F.N.S. et a terminé en insistant sur la participation de toutes les catégories sociales au grand mouvement de solidarité nationale suscité par le Gouvernement.

La suite de l'audition ministérielle sur le projet de BAPSA pour 1982 a été renvoyé au mercredi 4 novembre.

**AUDITION DE Mme EDITH CRESSON,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LE 4 NOVEMBRE 1981**

Sous la présidence de M. Louis Boyer, vice-Président, la Commission a procédé à l'audition de Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture, et a ainsi poursuivi l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) pour 1982.

Répondant aux questions posées par M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, le ministre a indiqué l'évolution que devraient connaître les prestations familiales et les prestations vieillesse en 1982 ; il a ensuite précisé les conditions d'attribution de l'allocation de remplacement pour maternité qui devraient être améliorées au début de 1982.

Après que Mme Edith Cresson eut insisté sur les modalités de répartition et d'emploi du fonds spécial aux personnes âgées, M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a fait remarquer que par ce biais, le régime agricole participait à la solidarité entre régimes de sécurité sociale.

Le ministre a ensuite indiqué que les prévisions des dépenses d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) lui semblaient réalistes et tenaient compte de la poursuite d'une tendance à long terme.

Il a précisé les modalités de répartition et de recouvrement des cotisations d'allocation de remplacement, qui seront recouvrées dans les mêmes conditions que la cotisation AMEXA, le Fonds de congé maternité des agricultrices (FOCOMA) étant désormais intégré au BAPSA ; cette cotisation modeste ne devrait par ailleurs pas faire l'objet d'une modulation.

S'agissant des taux des cotisations individuelles vieillesse en 1982, le ministre a indiqué que la répartition des cotisations tiendrait davantage compte du montant du revenu cadastral de l'exploitant, et que la cotisation minimale pourrait évoluer comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).

Le ministre a également précisé que les mesures destinées à assurer l'équilibre du régime général de sécurité sociale n'auront pas d'incidences sur les taux des cotisations découlant du BAPSA pour 1982 et ne remettraient pas en cause le principe de la compensation démographique entre les régimes.

Commentant ces indications, le rapporteur pour avis a souhaité qu'aucune menace ne vienne en cours d'année remettre en cause l'équilibre fragile du BAPSA.

S'agissant du problème de la connaissance des revenus des agriculteurs, le ministre a indiqué qu'un groupe de travail devrait faire connaître ses conclusions dans dix-huit mois et a estimé que la fiscalité agricole devait être aménagée, notamment par l'extension du système d'imposition sur le bénéfice réel ; ceci suppose que les moyens administratifs correspondants soient mis en place.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a rappelé que l'histoire du BAPSA se confondait en partie avec la recherche des meilleurs paramètres destinés à appréhender le revenu des agriculteurs, et ainsi à constituer une assiette satisfaisante des cotisations sociales ; il est convenu que la poursuite des études en cours sur ce point, était nécessaire mais a souhaité que leur mise en œuvre soit précédée des simulations indispensables ; il a estimé par ailleurs que les cotisations du BAPSA ne devaient constituer qu'un élément accessoire tendant à réduire l'écart entre les revenus agricoles.

Le Ministre a ensuite indiqué que la péréquation des dépenses de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale devrait être renforcée entre les caisses départementales de mutualité sociale agricole (MSA) ; il a par ailleurs précisé que la mise en place de la loi instituant l'assurance veuvage dans le régime agricole nécessitait préalablement une définition de l'assiette et des taux des cotisations, et devait s'apprécier en fonction des prestations de développement des droits propres de l'agriculture.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a souhaité que dans ce cadre, l'assurance invalidité et la retraite proportionnelle fassent l'objet d'une étude particulière.

Enfin, le ministre a indiqué que l'abaissement de l'âge de la retraite pour les exploitants ne pouvait être envisagé que progressivement, de manière facultative et assorti d'une clause de cessation d'activité.

Le rapporteur pour avis a rappelé sur ce point le souci de recherche de la parité, manifesté depuis longtemps par la commission en matière de protection sociale du monde agricole et a demandé si l'indemnité viagère de départ devrait être modifiée pour 1982.

Mme Edith Cresson a répondu qu'un projet de retraité anticipée des exploitants était à l'étude, à la condition que ceux-ci cessent leur activité, et que ce projet allait être soumis à la conférence annuelle agricole.

M. Michel Moreigne s'est interrogé sur les modalités de péréquation des cotisations de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA, ainsi que sur l'avenir des prestations d'invalidité partielle et totale.

M. Paul Robert a développé la question de la revalorisation du revenu cadastral, notamment dans son département.

Répondant à ces interventions, le ministre a indiqué que la MSA sera incitée à se saisir du problème de la péréquation des cotisations visées et souligné que les prestations d'invalidité totale avaient été relevées et pouvaient être complétées par l'allocation du fonds national de solidarité (FNS).